



MICROFICHE N°

33851

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

المركز الوطنية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F 1

13805 8100

13805 8100
13805 8100
13805 8100
13805 8100

- SOMMAIRE -

I - Exposé des motifs	1
II - Projet de loi	3
III - Projet de Decret instituant un comité National Consultatif de Semences	4
IV - Projet de Decret relatif à l'organisation et au contrôle de la Production et de la Commercialisation des semences Agricultures.....	6
 V - <u>Projets d'arrêtes :</u>	
A) Catalogue Officiel de Variétés de plantes Agricultures	24
B) Semences Céréalières	29
C) Semences Maraichères	40
D) Semences fourragères	55
E) Plantes fruitiers	70
F) Plantes de Vigne	80

H.K.

EXPOSE DES MOTS

L'amélioration de la productivité et des rendements dans l'agriculture est tributaire d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels on peut citer les semences de qualité. En effet, il est hors de doute que le choix de la graine et de la variété à laquelle elle appartient conditionne pour une part importante, sinon totalement, le résultat de la culture et il n'est pas sans raison qu'un vieil adage dit "telle graine telle moisson".

Cette vérité a été depuis longtemps comprise par les pays agricoles et notamment ceux de l'Europe qui ont mis sur pied tout un système de contrôle et de certification de semences et plants, garantissant à ces moyens de production, l'identité et la pureté variétales ; c'est ainsi, que pour atteindre cet objectif, ces pays ont été amenés à limiter la commercialisation des semences et plants à des produits de haute qualité.

Actuellement, il n'existe en Tunisie, qu'une réglementation partielle, se limitant à la création d'un registre des variétés de semences et au contrôle des pépinières des arbres fruitiers. Ces réglementations semblent actuellement incomplètes sinon dépassées. Ceci constitue donc une importante lacune à combler, d'autant que notre objectif est le développement de la production agricole par l'augmentation des rendements dans toutes les spéculations agricoles, d'une part et l'amélioration qualitative de cette production, d'autre part.

Notre pays est en effet, intéressé à un double titre, dans la production de semences et de plants de qualité, d'abord pour assurer un approvisionnement de notre agriculture en ces produits de sélection, ensuite pour faire face à une demande de plus en plus active de nos clients étrangers. A cet égard, il y a lieu de signaler que les pays de la C.E.E. ont déjà établi une réglementation communautaire en la matière ; il convient donc que nos produits soient conformes, notamment aux exigences de cette réglementation.

C'est dans ce contexte, qu'il est apparu nécessaire et urgent, d'élaborer une réglementation propre à notre pays, s'inspirant largement de celle européenne.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint.

.../...

PROJET DE LOI N° DU
RELATIF A L'ORGANISATION ET AU CONTROLE DE LA
PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES
SEMENCES

AU NOM DU PEUPLE,

Nous, HABIB BOURGUIBA, Président de la République
Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier .-

Il est institué une réglementation relative à l'organisa-
tion et au contrôle de la production et de la commercialisa-
tion des semences.

Article Deux .-

Au sens de la présente loi, on entend par "Semences"
toutes graines, plantes et parties de végétaux destinées à la
production végétale.

Article Trois .-

Un Comité National Consultatif de Semences, chargé de
l'élaboration d'une politique nationale en matière de semences
est créé. Son rôle et ses attributions seront l'objet d'un
décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Article Quatre.-

L'organisation et le contrôle de la production et de la
commercialisation des semences seront fixés par un ou plusieurs
décrets pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Article Cinq.-

Les infractions aux dispositions de la présente loi
sont constatées et reprimées comme en matière de repression des
fraudes.

Article Six .-

Toutes dispositions antérieures contraires, sont abro-
gées et notamment l'article 13 de la loi N° 61-65 du 30 décembre
1961, portant loi de Finances pour la gestion 1962, la loi
N° 61-38 du 7 Juillet 1961 instituant et organisant le contrôle
des pépinières d'arbres fruitiers et les textes subséquents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de
la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le

Le Président de la République
Tunisienne

(L) ECRET N° DU
INSTITUANT UN COMITE NATIONAL CONSULTATIF DE SEMENCES

---§---

Nous Habib BOURGUIBA, Président de la République
Tunisienne,

Vu, la loi n° du relatif à l'organisa-
tion et au contrôle de la production et de la commercialisation
des semences et notamment son article 3,

Decrétons :

Article Premier .-

Le Comité National Consultatif de Semences est l'organe
chargé :

- de procéder à toutes études et enquêtes susceptibles d'éclairer le Ministre de l'Agriculture sur les mesures à prendre en vue de favoriser et d'orienter la production de semences en Tunisie;
- d'assurer la coordination des différents secteurs intéressés par la production et la commercialisation des semences, en vue notamment, de l'élaboration des programmes de production des semences ;
- d'émettre les avis techniques en vue de l'agrément des établissements de production et de commercialisation des semences ;
- de proposer l'inscription de variétés de semences au catalogue officiel de variétés et leur radiation ;
- d'arbitrer les litiges pouvant être soulevés lors du Contrôle Officiel et proposer au Ministre de l'Agriculture, les décisions à prendre à cet égard ;
- de proposer au Ministre de l'Agriculture les normes techniques, physiologiques et sanitaires des semences ainsi que toutes mesures législatives ou réglementaires dans le domaine de la production et de la commercialisation de semences ;

.../...

(L) ECRET N° DU
INSTITUANT UN COMITE NATIONAL CONSULTATIF DE SEMENCES

---§---

Nous Habib BOURGUIBA, Président de la République
Tunisienne,

Vu, la loi n° du relatif à l'organisa-
tion et au contrôle de la production et de la commercialisation
des semences et notamment son article 3,

Decrétons :

Article Premier .-

Le Comité National Consultatif de Semences est l'organe
chargé :

- de procéder à toutes études et enquêtes susceptibles d'éclairer le Ministre de l'Agriculture sur les mesures à prendre en vue de favoriser et d'orienter la production de semences en Tunisie;
- d'assurer la coordination des différents secteurs intéressés par la production et la commercialisation des semences, en vue notamment, de l'élaboration des programmes de production des semences ;
- d'émettre les avis techniques en vue de l'agrément des établissements de production et de commercialisation des semences ;
- de proposer l'inscription de variétés de semences au catalogue officiel de variétés et leur radiation ;
- d'arbitrer les litiges pouvant être soulevés lors du Contrôle Officiel et proposer au Ministre de l'Agriculture, les décisions à prendre à cet égard ;
- de proposer au Ministre de l'Agriculture les normes techniques, physiologiques et sanitaires des semences ainsi que toutes mesures législatives ou réglementaires dans le domaine de la production et de la commercialisation de semences ;

.../...

Article 2 .-

Le Comité National Consultatif de Semences est placé sous la présidence, du Directeur de la Production Agricole ou son représentant .

Il est composé :

- du Directeur de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation des Cadres ou son représentant ;
- du Directeur des Forêts ou son représentant ;
- d'un représentant de la Direction de la Production Agricole ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie Nationale
- d'un représentant de l'Office des Céréales ;
- d'un représentant de l'Office National de l'huile ;
- d'un représentant de l'Office du Vin ;
- d'un représentant de l'Office de l'Elevage et des Pâturages ;
- d'un représentant de l'I.N.R.A.T.
- de deux représentants des producteurs de semences désignés par décision du Ministère de l'Agriculture ;
- de deux représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences désignés par L'U.N.A.
- de deux représentants du secteur de la commercialisation des semences désignés par l'U.T.I.C.A;

/_e Président peut en outre faire appel à toutes personnes dont la présence est jugée utile pour les travaux du Comité.

Le Secrétariat du Comité National des Semences est assuré par la Division de la Production Végétale et de la Conjoncture au Ministère de l'Agriculture.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et aussi souvent que nécessaire.

Article 3 .-

/_e Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret./.

TUNIS, le

/_e Président de la République
Tunisienne

Article 2 .-

Le Comité National Consultatif de Semences est placé sous la présidence, du Directeur de la Production Agricole ou son représentant .

Il est composé :

- du Directeur de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation des Cadres ou son représentant ;
- du Directeur des Forêts ou son représentant ;
- d'un représentant de la Direction de la Production Agricole ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie Nationale
- d'un représentant de l'Office des Céréales ;
- d'un représentant de l'Office National de l'huile ;
- d'un représentant de l'Office du Vin ;
- d'un représentant de l'Office de l'Elevage et des Pâturages ;
- d'un représentant de l'I.N.R.A.T.
- de deux représentants des producteurs de semences désignés par décision du Ministère de l'Agriculture ;
- de deux représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences désignés par L'U.N.A.
- de deux représentants du secteur de la commercialisation des semences désignés par l'U.T.I.C.A;

/_e Président peut en outre faire appel à toutes personnes dont la présence est jugée utile pour les travaux du Comité.

Le Secrétariat du Comité National des Semences est assuré par la Division de la Production Végétale et de la Conjoncture au Ministère de l'Agriculture.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et aussi souvent que nécessaire.

Article 3 .-

/_e Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret./.

TUNIS, le

/_e Président de la République
Tunisienne

II) ECRET N°DU
RELATIF A L'ORGANISATION ET AU CONTROLE DE LA
PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES --
SEMENCES DE PLANTES AGRICOLES

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib BOURGOIBA, Président de la République
Tunisienne.

Vu la loi n° du relative à
l'organisation et au contrôle de la production et de la
commercialisation des semences et notamment son article 4.

DECRETONS

I TITRE PREMIER -
Organe de Contrôle

Article Premier .-

1°) Le Contrôle de la production et de la commercialisation des semences agricoles est exercé par le Ministère de l'Agriculture.

2°) Le Contrôle des semences agricoles est effectué selon les méthodes internationales en usage et compte tenu des conditions particulières du pays.

3°) Les agents chargés du contrôle sont assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi N° du et celles du présent décret.

I TITRE DEUX
CATEGORIES DES SEMENCES AGRICOLES

Article 2 .-

Les semences des genres et espèces de plantes agricole figurant sur l'annexe I et pour lesquelles les dispositions du présent décret s'appliquent, sont classées dans les catégories suivantes :

- Semences de base
- Semences certifiées
- Semences standard
- Semences commerciales.

.../...

1°) On entend par "semences de base", les semences :

- qui ont été produites à partir de matériel parental produit sous la responsabilité de l'obtenteur ou du sélectionneur selon les règles d'usage de la sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ; Le nombre de générations du matériel parental avant l'obtention des semences de base, sera défini par le Ministre de l'Agriculture après avis du Comité National Consultatif de semences

- dont les cultures et récoltes répondent aux normes fixées pour chaque espèce ou groupe de plantes par arrêté du Ministre de l'Agriculture ;

- qui sont prévues pour la production de semences certifiées définies au paragraphe 2 ci-dessous ;

- qui sont soumises à un processus de certification défini par arrêté du Ministre de l'Agriculture ;

- Pour lesquelles il a été constaté, lors du contrôle que les conditions précitées ont été respectées ;

2°) On entend par "semences certifiées" les semences :

- appartenant à la descendance de semences de base ou la descendance de semences certifiées qui remontent à des semences de base :

- qui sont destinées à la production de semences certifiées ou à des cultures servant à d'autres fins que la production de semences. le nombre de générations de multiplication de semences de la catégorie "semences certifiées" peut être défini par le Ministre de l'Agriculture après avis du Comité National consultatif de Semences

- dont les cultures et récoltes répondent aux conditions fixées pour chaque espèce ou groupe de plantes par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

- qui sont soumises à un processus de certification défini par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

- pour lesquelles il a été constaté, lors du contrôle que les conditions précitées ont été respectées ;

3°) On entend par "semences standard" les semences :

- qui possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales ;

- qui sont surtout destinées à la production de végétaux de consommation ;

- qui répondent aux normes et conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture ;

4°) On entend par semences commerciales, les semences :

- qui possèdent l'identité de l'espèce ;

- qui répondent aux normes fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

TITRE TROIS

CATALOGUE OFFICIEL DE VARIÉTÉS DE PLANTES AGRICOLES

Article 3.-

Un catalogue officiel de variétés de plantes agricoles par espèce ou groupe de plantes, tenu par l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie, limitera les variétés de plantes agricoles à celles ayant une valeur d'utilisation pour la Tunisie. Les espèces des plantes concernées, les conditions et modalités d'inscription et de radiation à ce catalogue seront définies par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

TITRE QUATRE

Production de Semences

Article 4.-

La production en Tunisie des semences agricoles destinées à la vente et la commercialisation des semences ne peuvent être effectuées que sous la responsabilité morale et pénale des établissements de semences publics ou privés, désignés par "Etablissements" dans la suite du présent décret, qui ont été agréés par le Ministre de l'Agriculture.

Les "Etablissements" agréés peuvent toutefois multiplier des semences chez des particuliers, sur des terres coopératives ou sur des terres appartenant au domaine privé de l'Etat, à la seule condition de se conformer aux prescriptions du présent décret .

Article 5 .-

Les "Etablissements" désireux de se livrer à la production et (ou) à la commercialisation des semences doivent déposer une demande d'agrément auprès du Ministère de l'Agriculture, par la voie hiérarchique pour les établissements publics, et sur papier timbré en triple exemplaires pour les établissements privés. Sont toutefois dispensés de cette demande les "Etablissements" ayant obtenu l'agrément par application de l'article 17 de l'arrêté du 22 Octobre 1951, de l'Article 5 de l'Arrêté du 14 Septembre 1966 relatifs à l'inscription au registre des variétés de céréales et aux conditions de production, de contrôle, d'achat, de circulation et de vente des céréales de semences et de la loi N° 61-38 du 7 Juillet 1961, instituant et organisant le contrôle des pépinières d'arbres fruitiers, et dont l'activité n'aurait subi aucune interruption depuis leur agrément.

La décision du Ministère de l'Agriculture sera prise au vu d'un rapport du Comité National Consultatif de Semences.

Article 6.-

L'obtention de l'agrément implique pour l'Etablissement l'obligation d'une organisation rationnelle qui sera définie par arrêté du Ministre de l'Agriculture ; l'agrément peut être retiré en cas d'infractions aux dispositions du présent décret.

Les "Etablissements" agréés sont en outre, dans l'obligation de tenir un registre indiquant, par ordre chronologique et pour chaque variété et catégorie les quantités de semences produites détenues et vendues, leur provenance et leur destination, ainsi que la date de chaque opération.

Article 7.-

Les "Etablissements" agréés, doivent s'engager à multiplier les semences mères des variétés nouvellement créées en Tunisie par les organismes officiels de recherche.

.../...

Article 8.-

Tout "Etablissement" agréé qui désire faire multiplier des semences agricoles des catégories "semences de base" ou "semences certifiées" par un tiers, doit passer avec ce dernier un contrat de multiplication établi sur papier timbré en triple exemplaires. Un exemplaire sera conservé par chacune des parties contractantes, le troisième sera envoyé au Ministère de l'Agriculture.

Pour être valable ce contrat devra :

- 1°) - être signé par les deux parties, l'exemplaire destiné au Ministère de l'Agriculture devra parvenir à ce dernier avant une date limite qui sera précisée par arrêté ;
- 2°) - indiquer la quantité de semences remise au multiplicateur ;
- 3°) - être suivi de la remise effective au multiplicateur des semences objet du contrat.

Article 9.-

Le Ministre de l'Agriculture peut limiter pour certaines espèces ou variétés les aires géographiques de la production de semences.

Article 10.-

Les agents de contrôle désignés à l'article 1 du présent décret sont habilités à visiter les pépinières, les parcelles de production de semences, les centres de conditionnement de semences ainsi que les locaux de stockage, autant de fois que le service compétent le jugera utile. Ils sont habilités également à prélever des échantillons et notifier toute infraction. Les producteurs les sélectionneurs ou leurs représentants sont tenus de faciliter la mission de ces agents et de leur fournir les informations relatives à cette mission.

TITRE CINQ .-

CERTIFICATION ET AGREMENT DES SEMENCES

Article 11.-

Pour être commercialisées dans la catégorie "semences de base" ou dans celle des "semences certifiées" les semences agricoles doivent avoir répondu préalablement aux conditions de certification définies par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Article 12.-

Ne peuvent bénéficier de ce système de certification que les semences des variétés, inscrites au catalogue officiel de variétés prévu à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois et par dérogation les semences destinées à l'exportation peuvent être certifiées sans que la variété ne soit enregistrée au dit catalogue.

Article 13.-

Pour être commercialisées dans la catégorie semences standards ou dans celle des semences commerciales les semences agricoles doivent avoir rempli préalablement les normes prescrites par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Article 14.-

Le Ministre de l'Agriculture peut soumettre les semences de certaines espèces destinées à être commercialisées dans la catégorie semences standards ou dans celle des semences commerciales à un agrément officiel de semences.

Dans ce cas les conditions et le processus d'agrément de semences seront définis par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Article 15.-

Le Ministre de l'Agriculture est habilité à fixer par arrêté, la durée pour laquelle la certification et l'agrément des semences sont valables.

Article 16 .-

Le Ministre de l'Agriculture peut valider des certificats délivrés par un organisme étranger ou international de certification de semences, si les conditions dans lesquelles ces documents ont été délivrés correspondent à celles en vigueur en Tunisie et si ces semences offrent les mêmes garanties que les semences produites en Tunisie.

.../...

TITRE HUIT

Transport - Emballage - Fermeture -

Article 17 .-

/_es lots bruts de semences de base, et de semences certifiées définies à l'article 2 ci-dessus doivent au cours de leur transport et jusqu'au moment du conditionnement être identifiable.

A cet effet, le véhicule ou le récipient de stockage doit être muni d'un document comportant au minimum la référence de l'Etablissement producteur, le nom de la variété et le numéro de contrôle qui est fourni par le Ministère de l'Agriculture lors du contrôle sur pied.

Sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de transport des produits agricoles, le Ministre de l'Agriculture peut, par arrêté prescrire d'autres documents devant accompagner les semences destinés à la commercialisation, au cours de leur transport.

Article 18 .-

Les modalités d'emballage, d'étiquetage ainsi que la couleur des étiquettes et les indications que doivent porter celles-ci sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Les indications portées sur les étiquettes doivent être en langue Arabe et en langue Française

Toutefois, l'emploi de toute indication, de tout signe ou de tout autre mode de représentation, susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature, la pureté d'espèce ou de la variété, l'origine, l'âge, la classe l'état sanitaire ou le calibrage, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit.

Article 19.-

Les emballages contenant des semences "certifiées" ou des "semences de base" doivent être scellés en utilisant des scellés qui sont fournis par le Ministère de l'Agriculture portant le label du dit Ministère et l'impression "semences contrôlées" en Arabe et en Français. Le scellé doit protéger l'étiquette ; il doit être déposé de telle façon que l'ouverture de l'emballage rend impossible la réutilisation du scellé.

TITRE HUIT

Transport - Emballage - Fermeture -

Article 17 .-

/_es lots bruts de semences de base, et de semences certifiées définies à l'article 2 ci-dessus doivent au cours de leur transport et jusqu'au moment du conditionnement être identifiable.

A cet effet, le véhicule ou le récipient de stockage doit être muni d'un document comportant au minimum la référence de l'Etablissement producteur, le nom de la variété et le numéro de contrôle qui est fourni par le Ministère de l'Agriculture lors du contrôle sur pied.

Sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de transport des produits agricoles, le Ministre de l'Agriculture peut, par arrêté prescrire d'autres documents devant accompagner les semences destinées à la commercialisation, au cours de leur transport.

Article 18 .-

Les modalités d'emballage, d'étiquetage ainsi que la couleur des étiquettes et les indications que doivent porter celles-ci sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Les indications portées sur les étiquettes doivent être en langue Arabe et en langue Française

Toutefois, l'emploi de toute indication, de tout signe ou de tout autre mode de représentation, susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature, la pureté d'espèce ou de la variété, l'origine, l'âge, la classe, l'état sanitaire ou le calibrage, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit.

Article 19.-

Les emballages contenant des semences "certifiées" ou des "semences de base" doivent être scellés en utilisant des scellés qui sont fournis par le Ministère de l'Agriculture portant le label du dit Ministère et l'impression "semences contrôlées" en Arabe et en Français. Le scellé doit protéger l'étiquette ; il doit être déposé de telle façon que l'ouverture de l'emballage rend impossible la réutilisation du scellé.

Article 20 .-

Le Ministre de l'Agriculture peut prévoir pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne l'emballage, l'étiquetage et le système de fermeture.

Article 21 .-

Si des emballages officiellement fermés et contenant des "semences certifiées" ou des "semences de base" ont été ouverts par l'Etablissement pour des raisons contraignantes, le Ministère de l'Agriculture peut procéder à une nouvelle fermeture à la demande de l'Etablissement".

A l'occasion de la nouvelle fermeture un échantillon est prélevé en vue de son contrôle au Laboratoire.

Article 22 .-

La présence des scellés sur les emballages contenant des "semences certifiées" et des "semences de base", n'entraîne aucune modification des règles générales de responsabilités découlant du droit commun. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par le Ministère de l'Agriculture selon les prescriptions du présent décret.

ITRE NEUF .-

Commercialisation des Semences

Article 23 .-

Le Ministre de l'Agriculture est habilité à limiter pour certaines espèces, ou groupe de plantes les catégories ou les variétés de semences qui peuvent être commercialisées en Tunisie.

Toutefois, et après avis du Comité National Consultatif de Semences des dérogations spéciales peuvent être prises par le Ministre de l'Agriculture lorsque l'approvisionnement en semences des catégories et variétés admises à la commercialisation n'est pas assuré.

Article 24 .-

Une variété inscrite au catalogue officiel de variétés de plantes agricoles ne peut être commercialisée que sous le nom sous lequel elle est inscrite au dit catalogue.

Article 25.-

Le Ministre de l'Agriculture pourra prescrire le traitement obligatoire des semences contre certaines maladies ou parasites.

Le Ministre de l'Agriculture pourra également prescrire l'emploi d'un colorant rendant des semences inutilisables pour la consommation, si le produit qui a servi au traitement est nuisible pour l'homme ou à d'autres animaux vertébrés.

Article 26.-

Chaque année, dans la première quinzaine de Juin, les "Etablissements" doivent adresser au Ministère de l'Agriculture un relevé global des opérations effectuées au cours de la campagne précédente, tel qu'il résulte du registre des entrées et sorties mentionné à l'article 6 ci-dessus. Ce relevé mentionne en outre les stocks en magasin pour chaque catégorie et variété de semences, ainsi que les produits de triage et les reliquats des plants en pépinière.

Article 27 .-

Les semences peuvent être importées :

- comme "semences de base" ou "semences certifiées" si la variété est inscrite au catalogue officiel de variétés et si la certification du pays d'origine est reconnue équivalente celle en vigueur en Tunisie.

- Comme "semences standards", et "semences commerciales" si la commercialisation de ces catégories est autorisée conformément aux dispositions du présent décret.

.../...

Toutefois, et sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de contrôle phytosanitaire à l'importation des dérogations spéciales peuvent être prises en ce qui concerne les semences importées pour des fins scientifiques ou en vue de leur multiplication en Tunisie pour le compte des firmes étrangères.

Article 28.-

Les emballages des semences importées et destinées à la commercialisation doivent être réétiquetés par l'importateur conformément aux dispositions du présent décret, avant leur mise en circulation dans le pays.

Article 29.-

Les agents de contrôle désignés à l'article 1 du présent décret peuvent prélever des échantillons en vue de leur analyse, effectuer des visites d'inspection, procéder à l'examen des documents, autant de fois qu'il sera jugé utile de le faire en vue de déterminer si les semences distribuées dans le pays sont conformes aux dispositions du présent décret et de notifier toute infraction éventuelle. Dans ce cadre les établissements sont tenus de faciliter la mission de ces agents et leur fournir les informations relatives à cette mission.

TITRE DIX .-

Dispositions Générales .-

Article 30 .-

Sauf dérogation spéciale ne peuvent être commercialisées des semences de différentes espèces, variétés ou catégories qui ont été mélangées.

Toutefois, le Ministre de l'Agriculture est habilité à prononcer les conditions dans lesquelles des semences de différents genres, espèces ou catégories peuvent être commercialisées sous forme de mélange de semences.

.../...

Article 31 .-

Les frais dus au contrôle seront fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Article 32.-

En cas de litige concernant le contrôle de semences les intéressés peuvent faire appel à l'arbitrage du Comité National Consultatif de Semences.

Article 33.-

Sans préjudice des sanctions prévues par le décret du 3 Juin 1889 sur les marques déposées de fabrique et de commerce toute infraction au présent décret et aux textes pris pour son application est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur en matière de repression de fraude.

Article 34 .-

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-348 du 14 Septembre 1966 créant un registre des variétés de céréales de semences le décret n° 62-38 du 7 Juillet 1961 instituant et organisant le contrôle des pépinières fruitières et les textes subséquents.

Article 35 .-

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au J.O.R.T.

Fait à Tunis, le

Le Président de la République
Tunisienne

Citrus aurantium, L.
Citrus aurantium, L.

Citrus aurantium, L.
Citrus aurantium, L.
Citrus aurantium, L.
Citrus aurantium, L.
Citrus aurantium, L.
Citrus aurantium, L.

ANNEXE :

// LISTE DE CENTRES ET ESPECES DE PLANTES AGRICOLES
POUR LESQUELS LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT
DECRET SONT VALABLES

A) - CEREALES :

1 - Avena sativa L.	Avoine
2 - Hordeum vulgare L.	Orge
3 - Triticum durum DESF.	Blé dur
4 - Triticum vulgare (aestivum) L.	Blé tendre
5 - Oryza sativa L.	Riz
6 - Sorghum vulgare PERS.	Sorgho
7 - Zea mays L.	Maïs

B) - LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES :

1 - Cicer aristinum L.	Pois chiche
2 - Vicia faba L.	Fève-Féverole
3 - Lens esculenta	Lentille
4 - Pisum sativum L.	Petit pois

C) - PLANTES INDUSTRIELLES :

1 - Beta vulgaris ssp { vulgaris var. altissima L.)	Betterave sucrière
2 - Helianthus annuus L.	Tournesol
3 - Linum usitatissimum L.	Lin
4 - Hibiscus cannabinus L.	Kenaf
5 - Glycine hispida max.L.	Soja
6 - Nicotiana tabacum L.	Tabac
7 - Arachis hypogaea L.	Arachide
8 - Carthamus tinctorius L.	Carthame
9 - Gossypium ssp.	Coton

D) - PLANTES FRUITIERES :

Anona cherimolia, L.	Anone chérimole
Carya olivoeformis, Nut.	Pacancier (noix de Pécan)
Castanea sativa, Mill.	Châtaignier
Ceratonia siliqua, L.	Carroubier
Citrus sinensis L.	Oranger
Citrus reticulata, blanco	Mandarinier

.../...

<i>Citrus paradisi</i> , macfadyen	Pomelo
<i>Citrus medica</i> , L.	Cedratier
<i>Citrus aurantium</i> , L.	Bigaradier
<i>Citrus limetta</i> , rizzo	Limettier
<i>Citrus aurantifolia</i> , swin	Limes
<i>Citrus latifolia</i> , tan.	Limes à gros fruit
<i>Corylus maxima</i> , walt.	Noisetier
<i>Crataegus azarolus</i> L.	Azerolier
<i>Cydonia vulgaris</i> , pers.	Cognassier.
<i>Diospyros kaki</i>	Kaki
<i>Eriobotrya japonica</i> , Lind	Néflier du Japon
<i>Ficus carica</i> , L.	Figuier
<i>Juglans regia</i> . L.	Noyer
<i>Malus communis</i> , Dek.	Pommier
<i>Morus nigra</i> , L.	Mûrier
<i>Musa sapientum</i> , L.	Bananier
<i>Olea europea</i> , L.	Olivier
<i>Opuntia ficus-indica</i> , Mill.	Figuier de Barbarie
<i>Persea gratissima</i> , Gaert.	Avocatier
<i>Phoenix dactylifera</i> , L.	Palmier
<i>Pyrus communis</i> , L.	Poirier
<i>Pistacia versa</i> , L.	Pistachier
<i>Pistacia terebinthus</i> , L.	Térébinthe
<i>Pistacia atlantica</i> , L.	Bétoum
<i>Prunus amygdalus</i> , L.	Amandier
<i>Prunus armeniaca</i> , L.	Abricotier
<i>Prunus domestica</i> L.	Prunier domestique
<i>Prunus triflora</i> Rox.	Prunier japonais
<i>Prunus americana</i> , Wang	Prunier hybride
<i>Prunus cerasifera</i> , L.	Myrobalan
<i>Prunus mariana</i> , L.	Mariana
<i>Prunus cerasus</i> , L.	Merisier
<i>Prunus avium</i> , L.	Cerisier
<i>Prunus mahaleb</i> , L.	Mahaleb
<i>Prunus persica</i> , L.	Pêcher

.../...

<i>Punica granatum</i> , L.	Grenadier
<i>Ribes rubrum</i> , L.	Groseiller à grappe
<i>Ribes nigrum</i> ; L.	Cassissier
<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier
<i>Vitis vinifera</i> , L.	Vigne
<i>Vitis reparia</i> , <i>rupestris</i> , <i>berlandieri</i> et hybrides porte-greffe	
<i>Zizyphus sativa</i> , Gert.	Jujubier.

E) - PLANTES MARAICHERES ET CONDIMENTAIRES :

E - 1/ - Maraichères

1/ <i>Agaricus campestris</i> L.	Champignon de couche
2/ <i>Allium</i> ssp (<i>cepa</i> L. <i>porrum</i> L. <i>sativum</i> L.)	Oignon - Poireau-Ail
3/ <i>Apium graveolens</i> L.	Celeri
4/ <i>Arachis hypogaea</i> L.	Arachide
5/ <i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge
6/ <i>Beta vulgaris cicla</i> L.	Poirée, blette, bette
7/ <i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave rouge
8/ <i>Brassica napus</i> L.	Navet
9/ <i>Brassica oleracea</i> L.	Chou, chou-fleur, brocoli
10/ <i>Capsicum annuum</i> L.	Piment, poivron
11/ <i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée, chicorée scarole
12/ <i>Citrullus vulgaris</i> L.	Pastèque
13/ <i>Corchorus olitorius</i> L.	Corette
14/ <i>Cucumis melo</i> L.	Melon
15/ <i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre, cornichon
16/ <i>Cucurbita</i> ssp. L.	Courge, courgette
17/ <i>Cynara cardunculus</i> L.	Cardon
18/ <i>Cynara scolymus</i> L.	Artichaut
19/ <i>Daucus carota</i> L.	Carotte
20/ <i>Foeniculum dulce</i> DC.	Fenouil
21/ <i>Fragaria</i> L.	Fraisier
22/ <i>Hibiscus esculentus</i> L.	Gombo
23/ <i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue

.../...

24/ <i>Lycopersicum esculentum</i> Mill.	Tomate
25/ <i>Petroselinum hortense</i> Hoffm	Persil
26/ <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot
27/ <i>Pisum sativum</i> L.	Pois
28/ <i>Raphanus sativus</i> L.	Radis
29/ <i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère
30/ <i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine
31/ <i>Solanum tuberosum</i> L.	Pomme de terre
32/ <i>Spinacia oleracea</i> L.	Epinard
33/ <i>Tragopogon porrifolius</i> L.	Salsifis
34/ <i>Valerianella olitoria ^{olitoria} olitoria ^{olitoria}</i>	Mâche

E 2 / - Condimentaires

<i>Anthriscus cerifolium</i> Hoffm.	Cerfeuil
<i>Artemisia dracunculus</i> L.	Estragon
<i>Capparis spinosa</i> L.	Caprier
<i>Carum carvi</i> L.	Carvi
<i>Coriandrum sativum</i> L.	Coriandre
<i>Cuminum cyminum</i> L.	Cumin
<i>Petroselinum sativum</i> Hoffm.	Persil

F) - LISTE DES GENRES ET ESPECES FOURRAGERES :

<i>Agropyrum elongatum</i> (Host) Beauv.	Chiendent allongé
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllis vulnéraire, Tréfle jaune des sables.
<i>Aristida</i> sp.	Aristide
<i>Atriplex canescens</i> James	<i>Atriplex canescens</i>
<i>Atriplex glauca</i> L.	<i>Atriplex bleu</i>
<i>Atriplex halimus</i> L.	<i>Atriplex halime</i>
<i>Atriplex nummularia</i> Lindl.	<i>Atriplex nummularia</i>
<i>Atriplex semi baccata</i> R. Brown	<i>Atriplex rampante</i>
<i>Avena byzantina</i> Koch.	Avoine d'Algérie
<i>Avena sativa</i> L.	Avoine
<i>Brachypodium phoenicoides</i> (L) R et S.	Brachypode
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>oleifera</i> D.C.	Colza fourrager
<i>Brassica oleracea</i> L. var. <i>acephala</i> DC.	Chou fourrager
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>oleifera</i> D.C.	Navette

.../...

Bromus catharticus Vahl.	Brome de schrader
Bromus inermis Leyss.	Brome inerme
Cenchrus ciliaris L.	Cenchrus cilié
Chenopodium sp.	Chenopode
Chloris gayana Kunth	Chloris
Coronilla varia L.	Coronille variée
Cynodon dactylon (L) Pers.	Chiendent pied de poule
Dactylis glomerata L.	Dactyle aggloméré
Digitaria commutata Schult.	Digitaria
Eragrostis curvula Schrad.	Eragrostide courbe
Ehrharta calycina Smith.	Ehrharta calycina
Festuca elatior L. ssp, arundinacea	(Schreb) Hack, Pétuque
Hedysarum carnosum Desf.	Sulla de Sousse
Hedysarum coronarium L.	Sainfoin d'Espagne, Sulla
Hedysarum flexuosum L.	Sulla annuel
Hordeum bulbosum L.	Orge bulbeuse
Hordeum vulgare L.	<i>Orge</i>
Hyparrhenia hirta (L) Stapf.	Barbon hérissé
Kochea sp.	Kochea
Lathyrus sativus L.	Gesse cultivée
Lathyrus cicera L.	Gesse-chiche, jarosse
Lathyrus articulatus Bris.	Gesse pourpre
Lathyrus ochrus L.	Gesse ocre
Lolium multiflorum Lamk.	Ray-grass d'Italie
Lolium perenne L.	Ray-grass anglais
Lolium rigidum Gaud.	Ivraie rigide
Lotus corniculatus L.	Lotier corniculé
Lotus creticus L.	Lotier de crête
Lupinus albus L.	Lupin blanc
Lupinus angustifolius L.	Lupin à feuilles étroites
Lupinus luteus L.	Lupin jaune
Medicago ciliaris (L) Krock	Luzerne ciliée
Medicago arborea L.	Luzerne arborescents
Medicago litoralis rohde	Luzerne littorale
Medicago intertexa (L) Mill	Luzerne hérissée
Medicago lupulina L.	Minette

<i>Medicago orbicularis</i> (L) All.	Luzerne orbiculaire
<i>Medicago rugosa</i> Desr.	Luzerne rugueuse
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne cultivée
<i>Medicago scutellata</i> (L) All.	Luzerne à écussons
<i>Medicago truncatula</i> Gaertn.	Luzerne tronquée
<i>Melilotus albus</i> Médic.	Melilot blanc
<i>Melilotus sulcata</i> Desf.	Melilot des moissons
<i>Onobrychia viciaefolia</i> Scop.	Sainfoin cultivé
<i>Oryzopsis miliacea</i> L.	Oryzopsis faux millet
<i>Oryzopsis holciformis</i> M.N.	Oryzopsis en forme de Fauv.
<i>Panicum</i> sp.	Panicum
<i>Paspalum</i> sp.	Paspalum
<i>Pennisetum americanum</i> (L) E. Schum.	Millet à chandelle
<i>Pennisetum purpureum</i> Sch.	Napier, herbe à éléphant
<i>Pennisetum clandestinum</i> Hochst.	Kikuyu
<i>Phalaris arundinacea</i> L.	Alpiste roseau
<i>Phalaris bulbosa</i> L.	Alpiste bulbeux
<i>Phalaris canariensis</i> L.	Alpiste des canaries
<i>Phalaris truncata</i> Guss.	Alpiste à ailes tronquées
<i>Phalaris caerulea</i> Desf.	Alpiste bleuâtre
<i>Pisum sativum</i>	
<i>Sanguisorba minor</i> Scop.	Pimprenelle
<i>Setaria italica</i> L.	Moha de Hongrie
<i>Sinapis</i> sp.	Moutarde
<i>Sorghum halepense</i> (L) Pers.	Sorgho d'Alep
<i>Sorghum vulgare</i> L. Pers. var. sudanense AITCH.	Sorgho menu, soudan-grass
<i>Sorghum vulgare</i> L. Pers. ssp. durra (rorsk)	Maire et weiller Bechna
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walt.) O. Kuntze	Stenotaphrum
<i>Stizolobium deeringianum</i>	Dalique de Floride
<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	Tréfle d'Alexandrie-berse
<i>Trifolium fragiferum</i> L.	Tréfle porte-fraise
<i>Trifolium pratense</i> L.	Tréfle des prés
<i>Trifolium repens</i> L.	Tréfle rampant ou tréfle
<i>Trifolium resupinatum</i> L.	Tréfle de perse
<i>Trifolium subterraneum</i> L.	Tréfle souterrain
<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.	Penugrec
<i>Vicia benghalensis</i> L. ssp. atropurpurea	(Desf.) Maire, Vesce pourp. Vesce du Bengale

<i>Vicia ervilla</i> (L) Willd.	Ers, Vesce blanche
<i>Vicia faba</i> L. var. Minor (Peterm.) Beck	Féverole
<i>Vicia narbonensis</i> L.	Vesce de Narbonne
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce cultivée
<i>Vicia villosa</i> Roth ssp. <i>dasycarpa</i> Cavil. (ten.)	Vesce de Sardaigne
<i>Vicia villosa</i> Roth. ssp. <i>au villosa</i> Cavil	Vesce velue
<i>Vigna sinensis</i> L.	Dolique de Chine.

ARRÊTÉ DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
RELATIF A UN CATALOGUE OFFICIEL DES VARIÉTÉS
DE PLANTES AGRICOLES

Article premier .-

Peuvent être inscrites au catalogue officiel des variétés prévu par le décret N° du

1°) Les variétés de céréales antérieurement inscrites au registre des variétés de céréales de semences prévu par le décret N° 66-348 du 14 Septembre 1966.

2°) Les variétés des espèces de plantes agricoles mentionnées dans l'annexe du décret N° du

Article 2 .-

Le catalogue indique les principales caractéristiques morphologiques, physiologiques ou autres caractères permettant de distinguer entre elles les variétés de plantes agricoles. Pour les hybrides et les variétés synthétiques les composants généalogiques sont marqués. Ils sont, à la demande de l'obteneur, tenus confidentiels.

Article 3.-

Pour être inscrite au catalogue une variété doit être distincte, stable et suffisamment homogène, elle doit en outre posséder une valeur culturale et d'utilisation satisfaisante pour l'agriculture en Tunisie.

La variété doit porter une dénomination qui permet son inscription au catalogue et ne soit pas confondue avec la dénomination d'une autre variété existante.

1°) Une variété est distincte si, au moment où l'admission est demandée, elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques importants de toute autre variété admise ou présentée à l'admission au catalogue.

2°) Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3°) Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent - abstraction faite des rares aberrations - sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

Article 4 .-

L'inscription au catalogue exige une demande de ou des détenteurs de la variété. Cette demande doit entre autre comprendre une description détaillée de la variété et de la procédure de l'obtention de celle-ci. Elle doit être accompagnée d'un échantillon d'une quantité de semences qui sera précisée sur demande par le Directeur de l'I.N.R.A.T. Une partie de cet échantillon sera conservée par l'I.N.R.A.T. le reste servira aux essais prévus à l'article 5 ci-dessous.

Chacune des variétés proposées doit faire l'objet d'une demande distincte. La demande d'inscription donne lieu à la perception par l'I.N.R.A.T, d'un droit forfaitaire de
..... Dinars.

Article 5 .-

Toute variété, dont l'inscription est demandée, sera soumise à des essais comparatifs pendant une durée de 3 années successives au moins.

Ces essais qui sont effectués notamment en culture, portent sur la composition génétique, la stabilité, l'homogénéité ~~et le rendement~~, et la valeur culturale de la variété.

Les résultats des essais seront notifiés au Détenteur de la variété à la fin de chaque année d'essais.

Article 6 .-

A l'issue des essais mentionnés à l'article 5 ci-dessus l'admission d'une variété sera prononcée ou refusée sur le vu de rapport technique du Directeur de l'I.N.R.A.T, et après avis du Comité National Consultatif de Semences, par le Ministre de l'Agriculture.

Article 7.-

Pour chaque variété admise un dossier est établi dans lequel figurent une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée.

Article 8.-

Le nom de la variété, après son inscription sur le catalogue officiel des variétés, pourra être déposé dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur les marques déposées de fabrique et de commerce.

Article 9.-

L'admission est valable pour une durée se terminant à la fin de la dixième année civile qui suit l'admission.

L'admission d'une variété peut être renouvelée par périodes déterminées si l'importance de son maintien en culture le justifie et pour autant que les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité, la stabilité soient toujours remplies. La demande de prorogation doit être introduite au plus tard deux ans avant l'expiration de l'admission.

La durée d'une admission peut être prorogée provisoirement jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prorogation est prise.

Article 10 .-

Une variété sera rayée du catalogue si l'admission de cette variété est annulée avant l'expiration de la validité ou si la période de validité de l'admission est arrivée à terme.

Article 11 .-

L'admission d'une variété sera annulée par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Comité National Consultatif de Semences.

1°) S'il est prouvé par les Laboratoires spécialisés de l'I.N.R.A.T, qu'elle n'est plus distincte, stable suffisamment homogène et si elle se révèle nettement inférieure à une variété nouvelle possédant les mêmes aptitudes générales.

.../...

2°) Si le ou les responsables de la variété en font une demande,

3°) Si, lors de la demande de l'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.

Ministre de l'Agriculture et des Pêcheries
L'annulation d'une variété doit également être prononcée par le Comité National Consultatif des Semences.

Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou annulée, les raisons seront communiquées au requérant.

Article 12.-

Les variétés inscrites au catalogue doivent être maintenues par sélection conservatrice par l'obtenteur. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences de base.

Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la variété en vue d'effectuer les essais prévus à l'article 15 ci-dessous.

Article 13 .-

Les variétés provenant d'autres pays sont soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Une variété provenant d'un autre pays doit porter, dans la mesure du possible, la même dénomination que dans le pays d'origine. Dans le cas contraire la dénomination d'origine sera également mentionnée au catalogue.

Article 14 .-

Toutefois, Le Ministre de l'Agriculture est habilité à prévoir l'équivalence d'une inscription à un catalogue étranger, si les conditions et le processus de l'inscription à ce catalogue sont les mêmes que ceux en Tunisie.

.../...

Article 15 .-

Les variétés admises seront régulièrement et officiellement contrôlées par l'I.N.R.A.T, en ce qui concerne les critères sur lesquels l'inscription est fondée.

En cas de modification d'une ou plusieurs caractéristiques secondaires d'une variété, la description au catalogue sera modifiée en conséquence.

Article 16 .-

L'inscription d'une variété nouvelle sera annoncée par le Ministre de l'Agriculture, sous forme d'avis publié aux J.O.R.T. en indiquant l'identité de l'obteneur ou le responsable de la sélection conservatrice.

Le catalogue peut être consulté par toute personne ayant justifié l'intérêt de cette consultation, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus concernant le caractère confidentiel relatif aux hybrides et variétés synthétiques.

Article 17 .-

Une liste descriptive de toutes les variétés admises à l'usage des utilisateurs sera publiée par l'I.N.R.A.T.

La description couvre les principales caractéristiques de la variété, son aptitude à certaines conditions du climat et du sol, ainsi que son but d'utilisation.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
RELATIF AU CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET DE
LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES DE
CÉRÉALES

Article premier .-

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux semences de blé, d'orge et d'avoine.

Article 2 .-

Pour être agréés, les établissements de production et de commercialisation de semences de céréales doivent répondre aux critères ci-après :

1°) - Disposer d'un personnel technique suffisant en nombre et en qualification.

a) pour la production des semences antérieures aux semences de base, disposer d'au moins un technicien spécialisé occupé à plein temps, par tranche de 10 variétés multipliées.

b) disposer pour la production des semences de base et des semences certifiées, d'au moins un technicien spécialisé par tranche de 2.000 Ha.

2°) - Disposer pour la production de semences antérieures aux semences de base, de champs de multiplication situés sur un même domaine qui doit être équipé du matériel nécessaire à la production de semences.

3°) - Disposer directement ou par location dans des locaux spécialisés et complètement isolés de tout magasin et entrepôt pouvant contenir des céréales de consommation, de l'appareillage nécessaire à l'exercice de son activité et au moins d'un nettoyeur séparateur, trémis à graines, calibreur, matériel de traitement de semences, ainsi qu'une table densimétrique.

- Disposer en outre, du matériel nécessaire pour les essais courants sur les semences (pureté spécifique, poids spécifique, taux d'humidité, taux de germination ...)

L'importance de l'installation doit correspondre à la quantité de semences produite annuellement.

4°) - Être en mesure de maintenir en bon état de conservation les semences produites.

Article 3 .-

Les établissements se livrant uniquement à la commercialisation des semences doivent disposer de locaux leur permettant de stocker les semences dans de bonnes conditions de conservation et notamment en ce qui concerne le taux d'humidité et l'état sanitaire.

Article 4 *Pour les semences de catégories semences de base et semences certifiées*
La parcelle de multiplication d'une variété donnée doit être d'une superficie minimale de 15 Ha.

Article 5 .-

Dans le cas de multiplication sous contrat avec un tiers la copie du contrat doit parvenir au Ministère de l'Agriculture avant le 15 Novembre de chaque année.

Article 6 .-

Les semences de blé ne peuvent être commercialisées que dans l'une des catégories ci-après :

- "Semences de base"
- "Semences certifiées"

- Les semences d'orge et d'avoine ne peuvent être commercialisées que dans l'une des catégories ci-après :

- Semences de base
- Semences certifiées
- Semences standard
- Semences Commerciales

Article 7 .-

Par dérogation aux dispositions mentionnées ci-dessus peuvent être commercialisées.

1°) Les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base en vue de leur multiplication sous contrat

2°) Les semences destinées aux essais et aux recherches scientifiques.

3°) Les semences destinées aux travaux de sélection.

4°) Les semences brutes commercialisées en vue du conditionnement pour autant que l'identité de ces semences soit garantie.

.../...

5°) Les semences de blé dans d'autres catégories conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N° du

Article 8 .-

Les semences de céréales destinées à la vente doivent être obligatoirement traitées contre la carie.

Article 9 .- Pour être commercialisées dans les catégories "semences de base" et "semences certifiées", les semences de céréales doivent conformément aux dispositions du décret N° du faire l'objet d'une certification officielle dont le processus et les conditions sont définies ci-dessous.

Article 10 .-

Le processus de certification de semences de céréales s'exerce dans les conditions ci-après.

1°) Une demande de certification doit être adressée au Ministère de l'Agriculture par l'Etablissement agréé, avant le 15 Février de chaque année.

a) Cette demande doit être établie sur des formulaires officiels mis à la disposition de l'Etablissement concerné, par le dit Ministère.

b) Cette demande donne lieu à la perception par le Ministère de l'Agriculture d'une redevance forfaitaire deD.

2°) Les cultures en multiplication sont contrôlées au moins une fois avant la récolte par les agents désignés à l'article premier du décret N° du relatif à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences.

a) Ce contrôle porte sur le respect des normes auxquelles doivent satisfaire les cultures en multiplication et qui sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

b) Le résultat du contrôle sur pied est notifié aux Etablissements de semences après achèvement de cette opération.

c) Si les cultures en multiplication montrent des défauts réparables au moment de ce contrôle, le multiplicateur peut demander un deuxième contrôle sur pied dans un délai convenable

3°) Lorsque les semences provenant des cultures en multiplication acceptées au contrôle sur pied, sont conditionnées et emballées, les agents de contrôle visés à l'article premier du décret N° du prélèvent des échantillons en vue de leur analyse au laboratoire.

a) Toutefois, les échantillons peuvent être prélevés sur un lot de semences conditionnées non encore emballées, si l'identité du lot et de l'échantillon est assuré jusqu'au moment de l'emballage. Dans ce cas l'emballage doit s'effectuer en présence de l'agent de contrôle ou sous sa supervision.

b) L'échantillonnage se fait à la demande de l'établissement intéressé en indiquant le poids du lot et le nombre des récipients.

4°) Les échantillons prélevés sont soumis au Laboratoire de contrôle de semences en vue de leur analyse.

5°) Si les analyses au laboratoire révèlent que les caractéristiques de qualité sont dans les limites fixées à l'annexe 2 du présent arrêté, un certificat officiel est délivré à l'Etablissement concerné.

6°) Les emballages contenant les semences provenant de lots ayant obtenus le certificat officiel doivent être scellés, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N° du

Article 11 .-

Les lots de semences de base et de semences certifiées doivent être identifiables au cours de leur transport, leur conditionnement et leur commercialisation. A cet effet :

a) le produit de différents champs de multiplication de semences ne doit pas être mélangé; si la quantité de semences provenant d'un champ accepté au contrôle sur pied, dépasse 20T elle sera subdivisée en différents lots, au moment de l'échantillonnage.

b) Les lots présentés à l'échantillonnage doivent être suffisamment homogènes; le poids maximum d'un lot est de 20T.

c) Chaque lot est identifié par le numéro de contrôle qui est donné par le Ministère de l'Agriculture, lors du contrôle sur pied. Ce numéro reste affecté au lot, après conditionnement et au cours de la commercialisation.

Toutefois, pour les semences céréalières de la catégorie semences certifiées et par dérogation aux dispositions ci-dessus, le produit de plusieurs champs peut être mélangé, sous réserve que ces différents champs aient été ensemencés avec des semences de la même catégorie et de la même variété ; dans ce cas, l'Etablissement de semences doit déclarer au moment de l'échantillonnage, les numéros de contrôle des différents champs dont les produits ont été mélangés et un numéro définitif sera alors donné à chaque lot.

Article 12 .-

Le certificat délivré pour les semences produites au cours d'une année est valable pour la campagne de semis qui suit la récolte.

Les lots de "semences de base", et de "semences certifiées" reportés d'une campagne à l'autre doivent faire l'objet d'une vérification officielle de la faculté germinative dans les trois mois qui précèdent leur vente aux utilisateurs, De nouveaux certificats seront délivrés par le Ministère de l'Agriculture si la faculté germinative des lots considérés est toujours dans les normes prescrites.

Les lots sont considérés en report à partir du 15 Janvier de chaque année.

Article 13 .-

Pour être commercialisées dans la catégorie semences standard les semences d'orge et d'avoine doivent remplir les conditions ci-dessous :

a) Elles doivent posséder une pureté variétale et spécifique, et une faculté germinative égales ou supérieures aux conditions minimales fixées à l'annexe 3 du présent arrêté pour cette catégorie.

b) Elles doivent être emballées, étiquetées et traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 .-

Pour être commercialisées dans la catégorie semences commerciales les semences d'orge et d'avoine doivent remplir les conditions ci-dessous :

a) Elles doivent posséder une pureté spécifique et une faculté germinative égales ou supérieures aux conditions minimales fixées à l'annexe 3 du présent arrêté pour cette catégorie.

b) Elles doivent être emballées, étiquetées et traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 .-

Un contrôle postérieur sur champ peut être effectué, pour toutes les catégories de semences céréalières, à partir des échantillons prélevés lors du contrôle.

Si ce contrôle à posteriori conduit à une infraction aux dispositions du présent arrêté, la certification et l'agrément des semences seront annulés. Dans ce cas les certificats et les scellés doivent être restitués au Ministère de l'Agriculture sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises.

Article 16 .-

Les semences de céréales ne peuvent en outre être commercialisées que dans des emballages fermés et pourvus de deux étiquettes, l'une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur, cette dernière doit être retenue par le système d'attache de l'emballage. Le modèle et la couleur des étiquettes sont définis à l'article 19 ci-dessous.

Article 17 .-

Tout emballage contenant des semences céréalières de la catégorie semences de base ou de celle des semences certifiées destinées à la vente doit être scellé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret N° du et pourvu de deux étiquettes l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur retenue par le système d'attache de l'emballage.

Article 18 .-

Les étiquettes des emballages contenant des semences céréalières doivent porter à l'exclusion de toutes autres les indications mentionnées à l'annexe N° 4 du présent arrêté.

Ces indications doivent être inscrites sans abréviation en langue Arabe et en langue Française.

En outre les étiquettes doivent être de couleur :

- blanche pour les semences de base
- bleue pour les semences certifiées
- jaune foncé pour les semences standard
- verte pour les semences commerciales.

Article 19 .-

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus l'étiquette intérieure peut être supprimée si les indications prescrites sont imprimées sur l'emballage même.

Conditions pour la certification quant à la culture.

L'état cultural du champ de multiplication et l'état de développement de la culture doivent permettre un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétale ainsi que de l'état sanitaire.

1°) Présence d'autres plantes

Les cultures en multiplication peuvent présenter au maximum les pourcentages suivants en :

	Semences certifiées	Semences de base
a) épis de la même espèce qui ne sont pas typiques pour la variété :	0,2 %	0,1%
b) folle-avoine dans les cultures d'avoine :	0 %	0 %

2°) Présence des maladies et Parasites :

	Semences certifiées	Semences de base
- Ustilago avenae (Charbon couvert de l'avoine)	0,5 %	0,5 %
- Ustilago hordei (Charbon couvert de l'orge)	0,5 %	0,5 %
- Ustilago nuda F. tritici	0,5 %	0,5 %
- Ustilago nuda F. hordei	0,5 %	0,5 %

Si ces pourcentages sont atteints ou dépassés, les semences provenant de ces parcelles peuvent être certifiées si elles ont été traitées par des produits appropriés.

3°) Toute culture effectuée en vue de produire des semences ne peut avoir lieu que sur un terrain n'ayant pas porté de céréales l'année précédente.

4°) Les cultures voisines doivent être séparées par une allée, la distance entre un champ portant une culture de céréales destinées à la production de semences et une autre culture de céréales ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres pour les semences certifiées et 5 m pour les semences de base.

D-1 N N E X E N° 2

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences des catégories semences de base et semences certifiées

1°) - Pureté variétale et spécificité et faculté germinative

ESPECES	CATEGORIES	PURETE MINIMALE VARIETALE(%)	PURETE(MINI) SPECIFIQUE % DU POIDS	FACULTE GERMINATIVE MINIMALE (%) DES SEMENCES PURES	TENEUR MAX. EN GRAINES D'AUTRES ESPECES DE PLANTES	NOMBRE DE GRAINES PAR 500 GR. D'AUTRES ESPECES DE PLANTES
Avoine	Semences de base	99,9	98	85	4	1
Orge blé	Semences Certifiées	99,7	98	85	10	5

3, dont 1 Raphanus raphanistrum, Avena sterilis, Lolium temulentum, Lyralliaux fencuil-Thesium

7, dont 3 Raphanus raphanistrum, Avena sterilis Lolium temulentum-Thesium

2°) - La teneur en eau des semences est limitée à 12% du poids.

3°) - Le poids spécifique minimum des semences de céréales ne devra pas être inférieur à 75 pour les bles tendres, 78 pour les bles durs, 55 pour les orges, 45 pour les Avoines.

4°) - La présence de maladies et de parasites n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

ANNEXE N° 3

Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences des catégories
Semences standard et semences commerciales

1°) Pureté et faculté germinative.

ESPECE	PURETE MINI VARIETALE (%)	PURETE MINI SPECIFIQUE % DU POIDS	FACULTE GERMINA- TIVE MINI (%) DES SEMENCES PURES	TENEUR MAXIMUM EN SEMENCES DE PLANTIS CULTIVEES % DU POIDS	TENEUR MAXIMUM EN SEMENCES DE MAUVAISES HERBES. % DU POIDS
Avoine Sem.	98	95	80	3,0	0,5
Orge stan- dard	-	-	-	-	-
Avoine Sem. Comm.	-	95	80	3,0	1
Orge Clas.	-	-	-	-	-

2°)-La teneur en eau des semences est limitée à 12% du poids.

3°)-Le poids spécifique minimum des semences de céréales ne devra pas être inférieur à 75 pour les blés tendres, 78 pour les blés durs, 55 pour les céréales.
45 pour les Avoines/

4°)-La présence de maladies et de parasites n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

ANNEXE 4

Les étiquettes des emballages contenant des semences céréalières doivent être conformes aux modèles ci-dessous .

a) Pour les semences de base

b) Pour les semences certifiées

Nom, raison sociale et
adresse de l'Etablissement

Espèce :

Variété:

Catégorie: SEMENCES DE BASE

Année de récolte: ... Valb.

Pureté spécifique min.: 98 %

Pureté variétale min. : 99,9 %

Faculté germinative min: 85 %

Poids net :Kg.

N° du lot :

(1)

.....

L'emballage portant cette
étiquette fixée par le scellé
officiel contient des semences
agrées par le Ministère de l'Agriculture
de Tunisie

Nom, raison sociale et
adresse de l'Etablissement

Espèce:

Variété:

Catégorie: SEMENCES CERTIFIÉES

Année de récolte: ... Valb.

Pureté spécifique min.: 98 %

Pureté variétale min. : 99,9 %

Faculté germinative min: 85 %

Poids net :Kg.

N° du lot :

(1)

.....

l'emballage portant cette
étiquette fixée par le scellé
officiel contient des semences
agrées par le Ministère de l'Agriculture
de Tunisie

Couleur : blanche

couleur : bleue

(1) Tout traitement subi par les semences doit être mentionné en indiquant le produit et la dose utilisés.

II-1 ANNEXE 4

(Suite)

c) Bonnes semences standard

d) Bonnes semences commerciales

Nom, raison sociale et
 adresse de l'Etablissement

Espèce:.....
 Variété:.....
 Catégorie: SEMENCES STANDARD
 Année de récolte.....
 Pureté spécifique min: 95%
 Faculté germinative min/80%
 Poids net :Kg
 N° du lot :
 (1).....

Nom, raison sociale et
 adresse de l'Etablissement

Espèce:.....
 Variété:.....
 Catégorie: SEMENCES COMMERCIAL
 Année de récolte.....
 Pureté spécifique min: 90%
 Faculté germinative min: 80%
 Poids net :Kg
 N° du lot :
 (1).....

Couleur: jaune foncé

Couleur: verte

(1) Tout traitement subi par les semences doit être mentionné en indiquant le produit et la dose utilisés.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
RELATIF AU CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET
DE LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES
MARAICHÈRES ET CONDIMENTAIRES

Article premier .-

Au sens du présent arrêté on entend par plantes maraichères et condimentaires les plantes dont les espèces sont mentionnées sous paragraphe E de l'annexe du décret N° du (à l'exception de l'artichaut, de l'asperge, du fraisier, et de la pomme de terre).

Article 2 .-

Pour être agréés les établissements de production et de commercialisation des semences de plantes maraichères doivent répondre aux critères ci-après.

- 1°) Disposer ou bénéficier des services d'un personnel technique chargé de surveiller l'état des cultures.
- 2°) Disposer d'une installation de triage de conditionnement en rapport avec son activité.
- 3°) Disposer pour la production des semences de base au moins un technicien qualifié.
- 4°) Disposer de locaux leur permettant de stocker les semences dans de bonnes conditions, de conservation et notamment en ce qui concerne le taux d'humidité et l'état sanitaire.

Article 3 .-

Les établissements se livrant ^{uniquement} à la commercialisation doivent disposer de locaux leur permettant de stocker les semences dans de bonnes conditions de conservation notamment en ce qui concerne le taux d'humidité et l'état sanitaire.

Article 4 .-

Dans le cas où la multiplication de semences est effectuée sous contrat par un tiers, une copie du contrat doit parvenir au Ministère de l'Agriculture avant la date de cession des semences par l'Etablissement au multiplicateur.

.../...

Article 5 *pour les semences de catégories semences de base et semences certifiées*
La parcelle de multiplication d'une variété donnée doit être d'une superficie minimum de 3000 m² sauf dérogation spéciale.

Article 6 .-

Les semences maraichères et condimentaires définies à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être commercialisées que dans l'une des catégories ci-après.

- Semences de base
- Semences certifiées
- Semences Standard

Article 7 .-

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus peuvent être commercialisées les semences de plantes maraichères et condimentaires.

a) de sélection de générations antérieures aux semences de base en vue de leur multiplication sous contrat.

b) s'il s'agit de semences brutes commercialisées en vue de leur conditionnement pour autant que l'identité de ces semences soit garantie.

c) Les semences destinées aux essais ou aux recherches scientifiques.

Article 8 .-

Pour être commercialisées dans les catégories "semences de base", et "semences certifiées", les semences maraichères et condimentaires doivent conformément aux dispositions du décret N°..... du faire l'objet d'une certification officielle dont le processus et les conditions sont définis ci-dessous.

Article 9 .-

Le processus de certification des semences, s'exerce dans les conditions suivantes :

.../...

1°) Une demande de certification doit être adressée au Ministère de l'Agriculture par l'Etablissement intéressé au plus tard un mois après le semis,

a) Cette demande doit être établie sur des formulaires officiels mis à la disposition de l'Etablissement concerné, par le dit Ministère.

b) Cette demande donne lieu à la perception par le Ministère de l'Agriculture d'une redevance forfaitaire, de.....
.....D.

2) Les cultures en multiplication sont contrôlées au moins une fois avant la récolte par les agents désignés à l'article premier du décret N°..... du relatif à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences de plantes agricoles.

a) Ce contrôle porte sur le respect des normes auxquelles doivent répondre les cultures en multiplication et qui sont définies aux annexes I et III du présent arrêté.

b) Le résultat du contrôle sur pied est notifié aux établissements de semences après achèvement de cette opération.

c) Si les cultures en multiplication montrent des défauts réparables au moment de ce contrôle, le multiplicateur peut demander un deuxième contrôle sur pied dans un délai convenable.

3°) Lorsque les semences, provenant des cultures en multiplication acceptées au contrôle sur pied, sont conditionnées et emballées, les agents de contrôle visés à l'article premier du décret N° du prélèvent des échantillons en vue de leur analyse au Laboratoire.

a) Toutefois, les échantillons peuvent être prélevés sur un lot de semences conditionnées non encore emballées, si l'identité du lot et de l'échantillon est assurée jusqu'au moment de l'emballage. Dans ce cas l'emballage doit s'effectuer en présence de l'agent de contrôle ou sous sa supervision.

.../...

b) l'échantillonnage se fait, à la demande de l'établissement intéressé en indiquant approximativement le poids du lot et le nombre de récipients.

4°) Les échantillons prélevés sont soumis au Laboratoire de contrôle de semences en vue de leurs analyses.

5°) Si les analyses au Laboratoire révèlent que les caractéristiques de qualité sont dans les limites fixées aux annexes II et III du présent arrêté, un certificat officiel est délivré à l'Etablissement concerné.

6°) Les emballages contenant les semences provenant de lots ayant obtenus le certificat officiel doivent être scellés, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N°..... du

ARTICLE 10 :

Les lots de semences de base et de semences certifiées doivent être identifiables au cours de leur transport, leur conditionnement et leur commercialisation.

A cet effet :

a) le produit de différents champs de multiplication de semences ne doit pas être mélangé ; si la quantité de semences provenant d'un champ accepté au contrôle sur pied, dépasse 20 T pour les semences de dimension supérieure ou égale à celle des petits pois et 10 T pour les espèces de dimension inférieure, elle sera subdivisée en différents lots, au moment de l'échantillonnage.

b) les lots présentés à l'échantillonnage doivent être suffisamment homogènes; le poids maximum d'un lot de semences de dimension supérieure ou égale à celle des petits pois est de 20 T et de 10 T pour les espèces de dimension inférieure.

c) chaque lot est identifié par le numéro de contrôle qui est donné par le Ministère de l'Agriculture, lors du contrôle sur pied. Ce numéro reste affecté au lot, après conditionnement et au cours de la commercialisation.

Article 11 .-

Le certificat délivré pour les semences maraichères et condimentaires produites au cours d'une année n'est valable que pour une année à partir de sa délivrance.

Les lots de "semences de base", et de "semences certifiées" repris d'une année à l'autre doivent faire l'objet d'une vérification officielle de la faculté germinative dans les trois mois qui précèdent leur vente aux utilisateurs. De nouveaux certificats seront délivrés par le Ministère de l'Agriculture, si la faculté germinative est toujours dans les normes prescrites.

Article 12 .-

Pour être commercialisées dans la catégorie semences standard les semences maraichères et condimentaires doivent remplir les conditions ci-dessous :

a) elles doivent posséder une pureté variétale et spécifique, et une faculté germinative égales ou supérieures aux conditions minimales fixées à l'annexe 2 et répondre aux prescriptions concernant l'état sanitaire définies à l'annexe 3 du présent arrêté. A cet effet les Etablissements sont tenus de soumettre ou de faire soumettre à des essais tous les lots de semences de cette catégorie avant leur mise en vente.

b) elles doivent être emballées et étiquetées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 .-

Un contrôle postérieur sur champ peut être effectué, pour toutes les catégories de semences maraichères et condimentaires, à partir des échantillons prélevés lors du contrôle.

Si ce contrôle à posteriori conclu à une infraction aux dispositions du présent arrêté, la certification et l'agrément des semences seront annulés. Dans ce cas les certificats et les scellés doivent être restitués au Ministère de l'Agriculture sans préjugés des sanctions qui pourraient être prises.

.../...

Article 14 .-

En outre les semences maraichères et condimentaires de toutes les catégories prévues, ne peuvent être commercialisées que dans des emballages fermés et si elles ont été traitées conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 15 .-

Tout emballage contenant des semences destinées à la vente doit être pourvu de ~~deux~~ étiquettes, l'une à l'intérieur l'autre à l'extérieur et retenue par le système d'attache.

Toutefois l'étiquette interne peut être supprimée si les indications définies à l'article 17 ci-dessous sont imprimées sur l'emballage même.

Article 16.-

Les emballages contenant des semences de la catégorie "semences de base" ou "semences certifiées" doivent être en plus scellés conformément aux dispositions de l'article 18 du décret N° du

Article 17 .-

Les étiquettes des emballages contenant des semences maraichères et condimentaires doivent porter à l'exclusion de toute autre les indications mentionnées à l'annexe 4 sans abréviation en langue Arabe et en langue Française.

En outre ces étiquettes doivent être de couleur

- Blanche pour les semences de base
- Bleue pour les semences certifiées
- jaune foncé pour les semences standard

Article 18 .-

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus des emballages contenant des semences dont le poids est inférieur ou égal à 10 Kg. pour les petits pois et les haricots et de 1 kg. pour les autres espèces sont dispensés de l'étiquetage.

Ces emballages doivent cependant porter les indications suivantes :

.../...

- Nom et adresse du producteur
 - Espèce et catégorie de semences
 - Année de récolte
 - Nom de la variété
 - N° du contrôle
-) s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées.

A cet effet, des semences de plantes maraîchères et condimentaires dont les emballages ont été officiellement scellés peuvent au niveau du dernier utilisateur, être vendues en vrac, si la quantité de chaque vente ne dépasse pas le poids mentionné ci-dessus.

ANNEXE 1

Conditions pour la certification des semences
maraichères et condimentaires quant à la culture.

1°) L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture doivent permettre un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que l'état sanitaire.

	Semences de base	Semences certifiées
Les cultures en multiplication peuvent présenter au maximum les pourcentages suivantes en plantes de la même espèce qui ne sont pas typiques pour la variété :	1 %	2 %

2°) Présence des maladies et parasites

La présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible (voir annexe 3)

3°) Précédents culturaux .

Toute culture effectuée en vue de produire des semences ne peut avoir lieu que sur un terrain n'ayant pas porté la même espèce depuis trois années au minimum.

4°) Distances minima d'isolement .

Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes :

.../...

II-1 M N E Y E 1
(Suite)

CULTURES	CATEGORIES	
	Semences de base	Semences Certifiées
A) Pois, Haricots	100 m	50 m
B) Brassica, Alliums carottes, Radis	500 m	500 m
C) Cucurbitacées, Aubergine	500 m	300 m
D) Autres espèces	200 m	100 m

Ces distances peuvent ne pas être respectées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES
SEMENCES DE PLANTES MARAICHERES ET CONDIMENTAIRES

1°) Les semences de toutes les catégories admises à la commercialisation doivent répondre aux conditions suivantes :

- <u>E</u> S P E C E S -	Pureté minimale spécifique (%) du poids.	Teneur maxim. en graines d'autres espèces de plantes (%) de poids	Faculté germina- tive min. (% des sem. pures ou des glo- merules
A/ <u>MARAICHERES :</u>			
Allium cepa	97	0,5	70
Allium porrum	97	0,5	65
Apium graveolens	97	1	70
Arachis Hypogea	98	0,5	80
Asparagus officinalis	96	0,5	70
Beta vulgaris	97	0,5	70
Brassica	97	1	70
Capsicum annum	97	0,5	65
Cichorium Endivia	95	1	65
Citrullus vulgaris	98	0,1	75
Corchorus olitorus	95	1	65
Cucumis melo	98	0,1	75
Cucumis sativus	98	0,1	80
Cucurbita -ssp	98	0,1	75
Daucus carota	95	1	65
Foeniculum duleo	96	1	70
Hibiscus esculentus	98	0,5	70
Lactuca sativa	95	0,5	65
Lycopersicum esculentum	97	0,5	75
Petroselinum sativum	97	1	65
Phaseolus vulgaris	98	0,1	75
Pisum sativum	98	0,1	80
Raphanus sativus	97	1	70
Scorzonera hispanica	95	1	70
Solanum melongena	96	0,5	65
Spinacia oleracea	97	1	75
Tragopogon porrifolus	95	1	70
Valerinnella olitoria	95	1	65
B/ <u>CONDIMENTAIRES :</u>			
Anthriscus camefolium	96	1	70
Artesia dracunculus	95	1	70
Caparis spinosa	95	1	70
Carum carvi	95	1	65
Coriandrum sativum	95	1	65
Cuminum cyminum	95	1	65
Petroselinum sativum	97	1	65

Annexe II
(Suite)

1*)a) Les semences des catégories semences de base et semences certifiées doivent en outre posséder une pureté variétale égale ou supérieure à :

- Semences de base : 99 %
- Semences certifiées : 98 %

b) Les semences des catégories semences standard doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétale.

ANNEXE : 3

! Seuils de tolérance

- Allium spp : traitement obligatoire (fongicide et nématicide) !
- Brassica spp: !
 - . Traitement des semences avec des produits appropriés. !
 - . Xanthomonas campestris : contrôle en plein champ. ! 1 %
- Raphanus sativus : !
 - . Traitement des semences. !
- Capsicum : !
 - . Traitement des semences !
 - . Virus Y) Epuration en plein champ. !
 - . Cucumber mosaic virus) !
 - . Tobacco mosaic virus) !
- Cucurbitae spp. : !
 - . Traitement des semences. !
 - . Pseudomonas lacrymans) Epuration en plein champ. !
 - . C. V1) !
 - . Musk melon mosaic virus !
- Cucumis melo : !
 - . Traitement systématique des semences. !
 - . C. VA) Epuration en plein champ. !
 - . Musk melon mosaic virus) !
- Citrillus Vulgaris : !
 - . Traitement systématique des semences. !
 - . C. V1) Epuration en plein champ. !
 - . Musk melon mosaic) !
 - . Squatels mosaic) !
- Daucus carota : !
 - . Traitement systématique des semences. !
- Lycopersicum esculentum : !
 - . Technique d'extraction appropriée + traitement chimique ou par thérapie pour les virus. !
 - . Corynebacterium michiganense) Epuration en plein champ. !
 - . Xanthomonas vesicatoria) !
 - . Tobacco mosaic virus) champ. !

- Pisum spp. :

- . Aschochyta spp.
épuration en plein champ et traitement
systématique des semences.
- . Pseudomonas pisi) Epuration
- . Pea mosaic virus (C.V1 et C.V2)) en plein
- . Pea early browning virus) champ.

- Phaseolus :

- . Traitement obligatoire des semences
- . Aschochyta spp. traitement approprié +
épuration en plein champ.
- . Colletotricum lindemuthianum : épuration
en plein champ.
- . Corynebacterium flaccum faciens : épuration
en plein champ.
- . Xanthomonas phaseoli : Contrôle au Labora- 0,5 %
toire
- . Pseudomonas) Epuration en plein
- . Bean mosaic virus) champ.

- Apium graveolens :

- . Septoria appicola : contrôle en plein 1 %
champ.
- . Pseudomonas apii) épuration en
- . Cucumber mosaic virus) plein champ.

/_e produit et le mode de traitement seront indiqués par les services spécialisés du Ministère de l'Agriculture.

ANNEXE 4

Les étiquettes des emballages contenant des semences maraichères doivent être conformes aux modèles ci-dessous .

a) Pour les semences de base

b) Pour les semences certifiées

Nom, raison sociale et adresse de l'Etablissement

Espèce :.....
 Variété:.....
 Catégorie : SEMENCES DE BASE
 Année de récolte:... Valb.....
 Pureté spécifique min.:
 Pureté variétale min. :
 Faculté germinative min:
 Poids net :.....Kg....
 N° du lot :.....
 (1).....
 L'emballage portant cette étiquette fixée par le scellé officiel contient des semences agréées par le Ministère de l'Agriculture de Tunisie

Nom, raison sociale et adresse de l'Etablissement

Espèce :.....
 Variété:.....
 Catégorie : SEMENCES CERTIFIEES
 Année de récolte:... Valb.....
 Pureté spécifique min :
 Pureté variétale min. :
 Faculté germinative min:
 Poids net :.....Kg.
 N° du lot :.....
 (1).....
 L'emballage portant cette étiquette fixée par le scellé officiel contient des semences agréées par le Ministère de l'Agriculture de Tunisie

Couleur : blanche

couleur : bleue

(1) Tout traitement subi par les semences doit être mentionné en indiquant le produit et la dose utilisés.

D-(N H E I E 4
(Suite)

c) Pour les semences Standard

Nom, raison sociale et adresse de l'Etablissement	
Espèce :.....	
Variété:.....	
Catégorie : SEMENCES STANDARD	
Année de récolte	
Pureté spécifique min.:	
Faculté germinative min:	
Poids net :.....	
N° du lot :.....	
(1).....	
.....	
.....	

Couleur : jaune foncé

(1) Tout traitement subi par les semences doit être mentionné en indiquant le produit et la dose utilisés.

ARRÊTÉ DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
RELATIF AU CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET DE
LA COMMERCIALISATION DES PLANTES FOURRAGÈRES

Article 1er.-

Au sens du présent arrêté, on entend par plantes fourragères les plantes des espèces mentionnées sous paragraphe 1^{er}.....de l'annexe du décret N° du

Article 2.-

Pour être agréés les établissements de production et de commercialisation de semences de plantes fourragères doivent répondre aux critères ci-après.

- a) Disposer ou bénéficier des services d'un personnel technique chargé de surveiller l'état des cultures.
- b) Disposer d'une installation de triage de conditionnement de stockage en rapport avec l'activité de cet établissement
- c) Disposer, pour la production de semences de base, d'au moins un technicien qualifié.
- d) Être en mesure de maintenir en bon état de conservation les semences produites et les stocks de report.

Article 3.-

Un établissement de semences ne peut soumettre ^{à la} ~~à~~ ^{certification} ~~contrôle~~ moins de 25 Ha par variété sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Agriculture.

Article 4.- ^{pour les semences des catégories semences de base et semences certifiées}
La superficie minimale des parcelles de multiplication est fixée à 1ha. sauf dérogation spéciale.

Article 5.-

Un agriculteur ne peut avoir en production de semences sur une même exploitation, qu'une seule variété par espèce. Cette disposition n'est pas applicable aux obtenteurs.

Un agriculteur ne peut, en outre avoir en production de semences sur une même parcelle qu'une seule génération d'une même variété d'une espèce allogame.

Article 6.-

Les cultures productrices de semences de base doivent être situées dans les aires géographiques délimitées dans l'annexe N° 1 du présent arrêté.

Article 7 .-

Les établissements se livrant uniquement à la commercialisation des semences doivent disposer de locaux leur permettant de stocker les semences dans de bonnes conditions de conservation et notamment en ce qui concerne le taux d'humidité et l'état sanitaire.

Article 8 .-

Dans le cas de multiplication sous contrat, avec un tiers, la copie du contrat doit parvenir au Ministère de l'Agriculture avant la date de cession des semences aux multiplicateurs.

Article 9 .-

Les semences des espèces de plantes fourragères définies à l'article premier du présent arrêté ne peuvent être commercialisées que dans l'une des catégories ci-après :

- Semences de base
- Semences certifiées
- Semences standard
- Semences commerciales.

Par dérogation aux dispositions mentionnées ci-dessus, peuvent être commercialisées :

1°) Les semences de sélection appartenant à des générations antérieures aux semences de base en vue de leur multiplication par contrat.

2°) Les semences destinées aux essais ou aux recherches scientifiques.

3°) Les semences destinées aux travaux de sélection.

4°) Les semences brutes commercialisées en vue du conditionnement pour autant que l'identité de ces semences soit garantie.

.../...

SUITE EN

F 2



MICROFICHE N°

33851

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

مركز القومى
التوثيق الزراعى
تونس

F 2

Article 10 .-

Pour être commercialisées dans les catégories "semences de base" et "semences certifiées", les semences de plantes fourragères doivent conformément aux dispositions du décret N° du, faire l'objet d'une certification officielle dont le processus et les conditions sont définis ci-dessous :

Article 11 .-

Le processus de certification des semences s'exerce dans les conditions suivantes :

1°) Une demande de certification accompagnée du plan détaillé de la parcelle de multiplication doit être adressée au Ministère de l'Agriculture par l'établissement intéressé avant le 1er Mars pour la luzerne, 15 Janvier pour la fétuque et le 1er janvier pour les autres espèces.

a) Cette demande doit être établie sur des formulaires officielles mis à la disposition de l'Etablissement concerné, par le dit Ministère.

b) Cette demande donne lieu à la perception par le Ministère de l'Agriculture d'une redevance forfaitaire deD.

2°) Les cultures en multiplication sont contrôlées au moins une fois avant la récolte par les agents désignés à l'article premier du décret N° du relatif à l'organisation et au contrôle de la production et de la commercialisation des semences.

a) Ce contrôle porte sur le respect des normes auxquelles doivent satisfaire les cultures en multiplication et qui sont définies à l'annexe I.

b) Le résultat du contrôle sur pied est notifié aux établissements de semences après achèvement de cette opération.

c) Si les cultures en multiplication montrent des défauts réparables au moment de ce contrôle, le multiplicateur peut demander un deuxième contrôle sur pied dans un délai convenable.

.../...

3°) Lorsque les semences, provenant des cultures en multiplication acceptées au contrôle sur pied, sont conditionnées et emballées, les agents de contrôle visés à l'article premier du décret N° du prélèvent des échantillons en vue de leur analyse au laboratoire.

a) Toutefois, les échantillons peuvent être prélevés sur un lot de semences conditionnées non encore emballées, si l'identité du lot et de l'échantillon est assurée jusqu'au moment de l'emballage. Dans ce cas l'emballage doit s'effectuer en présence de l'agent de contrôle ou sous sa supervision.

b) l'échantillonnage se fait, à la demande de l'établissement intéressé en indiquant approximativement le poids du lot et le nombre des récipients.

4°) Les échantillons prélevés sont envoyés au Laboratoire de Contrôle de Semences en vue de leur analyse.

5°) Si les analyses au Laboratoire révèlent que les caractéristiques ci-dessus sont dans les limites fixées à l'annexe II du présent arrêté, un certificat officiel est délivré à l'Etablissement concerné.

6°) Les emballages contenant des semences provenant de lots ayant obtenus le certificat officiel doivent être scellés conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N° du

58 Bis

ARTICLE 12 :

Les lots de semences de base et de semences certifiées doivent être identifiables au cours de leur transport, leur conditionnement et leur commercialisation.

À cet effet :

a) le produit de différents champs de multiplication de semences ne doit pas être mélangé; si la quantité de semences provenant d'un champ accepté au contrôle sur pied, dépasse 20 T pour les semences de dimensions supérieure ou égale à celle du petit pois et 10 T pour les espèces de dimension inférieure, elle sera subdivisée en différents lots, au moment de l'échantillonnage.

b) les lots présentés à l'échantillonnage doivent être suffisamment homogènes; le poids maximum d'un lot est de 20 T pour les semences de dimension supérieure ou égale à celles des petits pois et de 10 T pour les espèces de dimension inférieure.

c) chaque lot est identifié par le numéro de contrôle qui est donné par le Ministère de l'Agriculture, lors du contrôle sur pied. Ce numéro reste affecté au lot, après conditionnement et au cours de la commercialisation.

Article 13 .-

Le certificat délivré pour les semences produites au cours d'une année n'est valable que pour la campagne de semis qui suit la récolte.

Les lots de "semences de base", de "semences certifiées" et de "semences commerciales, reportés d'une à l'autre doivent faire l'objet d'une vérification officielle de la faculté germinative dans les trois mois qui précèdent leur vente aux utilisateurs. De nouveaux certificats peuvent être délivrés par le Ministère de l'Agriculture, si la faculté germinative du lot considéré est dans les normes prescrites.

Les lots sont considérés en report à partir du 15 janvier .

Article 14 .-

Pour être commercialisées dans la catégorie semences standard les semences maraichères et condimentaires doivent remplir les conditions ci-dessous :

a) elles doivent posséder une pureté variétale et spécifique, et une faculté germinative égales ou supérieures aux conditions minimales fixées à l'annexe 2 et répondre aux prescriptions concernant l'état sanitaire définies à l'annexe 3 du présent arrêté. A cet effet les Etablissements sont tenus de soumettre ou faire soumettre à des essais tous les lots de semences de cette catégorie avant leur mise en vente.

b) elles doivent être emballées et étiquetées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 .-

Pour être commercialisées dans la catégorie semences commerciales les semences de plantes fourragères doivent remplir les conditions ci-après.

a) Elles doivent posséder une pureté spécifique et une faculté germinative égales ou supérieures aux conditions minimales fixées à l'annexe N° 3 du présent arrêté. A cet effet les Etablissements sont tenus de soumettre ou faire soumettre à des essais tous les lots avant leur mise en vente.

.../...

b) Elles doivent être emballées et étiquetées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 .-

Un contrôle postérieur sur champ peut être effectué pour toutes les catégories de semences de plantes fourragères à partir des échantillons prélevés lors du contrôle.

Si ce contrôle à posteriori conclu à une infraction aux dispositions du présent arrêté la certification et l'agrément des semences seront annulés. Dans ce cas les certificats et les scellés doivent être restitués au Ministère de l'Agriculture sans préjugés des sanctions qui pourraient être prises.

Article 17 .-

En outre, les semences de plantes fourragères de toutes les catégories prévues ne peuvent être commercialisées que dans des emballages fermés.

Toutefois des semences de plantes fourragères peuvent au niveau du dernier utilisateur être vendues en vrac, si la quantité de chaque vente ne dépasse pas:

- 30 Kg pour les semences de dimension supérieure ou égale à celle des graines de blé.
- 45 Kg. pour les autres

Article 18 .-

Tout emballage contenant des semences destinées à la vente doit être pourvu de deux étiquettes l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur et retenue par le système d'attache.

Ces étiquettes doivent être de couleur :

- Blanche pour les semences de base
- Bleue pour les semences certifiées
- Jaune foncé pour les semences standard
- Verte pour les semences commerciales

Article 19 .-

Les emballages contenant des semences de la catégorie "semences de base" ou "semences certifiées" doivent être en plus scellés conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N° du

.../...

Article 20 .-

Les étiquettes des emballages contenant des semences fourragères doivent porter à l'exclusion de toute autre les indications mentionnées à l'annexe N° IV du présent arrêté sans abréviation, en langue arabe et en langue Française.

Toutefois, l'étiquette interne peut être supprimée si ces indications sont imprimées sur l'emballage.

Article 21 :-

Par dérogation aux dispositions ci-dessus des emballages contenant des semences dont le poids est inférieur ou égal aux poids mentionnés à l'article 17 ci-dessus, sont dispensés de l'étiquetage. Ces emballages doivent cependant, porter les indications suivantes :

- Nom et adresse du producteur
- Espèce et catégorie de semences
- Année de récolte
- Nom de la variété (dans le cas de semences de base, semences certifiées et semences standard).
- N° du Contrôle (dans le cas de semences de base et de semences certifiées.)

A cet effet, des semences de plantes fourragères dont les emballages ont été officiellement scellés peuvent au niveau du dernier utilisateur être vendus en vrac si la quantité de chaque vente ne dépasse pas le poids mentionné ci-dessus.

ANNEXE I

Conditions pour la certification
Quant à la culture

I. - TOLERANCES D'IMPURETE DANS LES CULTURES (1)

a) Les tolérances dessous s'appliquent à des cultures présentant un état cultural satisfaisant permettant d'assurer correctement le contrôle et d'escompter un rendement normal.

ESPECES	CATEGORIES D'IMPURETES	Nombre total de plantes tolérées par surface	
		Semences de base	Semences certifiées
Fétuque élevée	Plantes issues de ressemis	0	10/1 m ²
	Graminées d'autres espèces	1/25 m ²	1/5 m ²
Toutes les espèces de légumineuses	Plantes issues de ressemis	0	1/1 m ²
	Cuscuta	0	0
	Orobanche	0	1/25 m ²
Luzerne, Trèfle d'Alexandrie	Mélilot, luzerne annuelles, Trèfle spontané - Rumex	1/25 m ²	1/5 m ²
Pois	Vesce et gesses	1/25 m ²	1/5 m ²
Vesce	Pois et gesses	1/25 m ²	1/5 m ²
Pois	Plantes virosées	5 %	10 %
Féveroles	Plantes virosées	5 %	10 %

b) La culture doit être en outre conforme au type variétal :
- Les cultures suivantes peuvent présenter au maximum les pourcentages suivants en plants de la même espèce n'appartenant pas au type variétal

ANNEXE I (Suite)

a) Pois, Vesces et féverolles

- Semences de base 1 %
- Semences certifiées 2 %

b) Orge et Avoine

- Semences de base 0,1 %
- Semences certifiées 0,3 %

- Pour les cultures d'autres espèces : les tolérances seront déterminées ultérieurement

II - DISTANCES MINIMA D'ISOLEMENT (1)

Matériel initial et générations antérieures aux semences de base	SEMENCES DE BASE			SEMENCES CERTIFIÉES			
	Parcelle dont la surf. est			Parcel. dont la surf. est			
	inf. à 1 ha	comp. entre et 2 Ha	Sup. à 2 ha	inf. à 1 ha	comp. entre 1 et 2ha	sup. à 2 ha	
Plantes allogames et Féveroles	300 m	300 m	200 m	100 m	200 m	100 m	50 m
Pois fourragers							
Vesces communes	100 m		50 m			10 m	

Pour les espèces allogames, dans le cas où une parcelle productrice de semences de base et une parcelle productrice de semences certifiées de première génération de même variété, seraient voisines, l'isolement minimum exigé, sera celui prévu pour les semences certifiées.

Dans le cas où les parcelles productrices de deux générations successives de semences certifiées d'une même variété seraient voisines, les distances d'isolement exigées devront être au moins égales à la moitié de celles prévues pour les semences certifiées.

III- PRESENCE DE MALADIES ET PARASITES (1)

La présence de maladies et organismes nuisibles pouvant réduire la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible .

ANNEXE I (Suite)

IV - INTERDICTION CONCERNANT LES PRECEDENTS (1)
CULTURAUX

Genre ou Espèce multiplié	Espèces dont la culture seule ou en mélange est interdite pendant les deux années précédant l'établissement de la culture
Fétuque élevée	Fétuque, Ray-grass(sp), phalaris (sp) avena (sp)
Luzerne et Trèfles	Luzerne, Trèfles
Sainfoin d'Espagne (Sulla)	Sainfoin d'Espagne (Sulla)
Pois	Pois, Vesce, Gesse, Féveroles
Féverole	Féverole, Fève, Pois, Vesce et gesse
Vesce	Vesce, Pois, Gesse, Lentille
Napier	Sorghos, canne de provance.

(1) Pour l'orge et l'avoine les normes prévues par l'arrêté relatif aux semences céréalières restent valables.

V - AIRES GEOGRAPHIQUES :

Les cultures productrices de semences de base doivent être situées dans les aires géographiques délimitées ci-après :

- a) Luzerne de Gabès :
Uniquement au Sud de la ligne
Sfax - Gafsa - Tozeur
- b) Luzerne de Provence et d'autres variétés :
Au Nord de la ligne définie ci-dessus.

**NORMES ET TOLERANCES POUR LES SEMENCES DE BASE
ET SEMENCES CERTIFIEES ET SEMENCES STANDARD
DE PLANTES FOURRAGERES**

1) Les semences des catégories, semences de base, semences certifiées et semences standard doivent répondre aux conditions ci-après :

ESPECES ET GENRES	IS. D. base 25 certifiées standard	Pureté spécifique minimum (% du poids)	Teneur max	Teneur max	Faculté germin Mini (2) (% de semences Pures
			male en sem de plantes cultivés (% du poids).	male en sem de mauvaises herbes (% du Poids)	
Avoine (6)	1				
	2				
Orge (4b)	1				
	2				
Pois	1	97	0,1	0,1	85
	2	97	1,0	0,1	85
Féveroles	1	97	0,1	0,1	85 (20)
	2	97	1,0	0,1	85 (20)
Vesces	1	97	0,1	0,1 (1)	85 (20)
	2	97	1,0	0,5	85 (20)
Trèfles d'Alexandrie (Bersin)	1	98	0,1	0,1	80 (20)
	2	98	1,0	0,5	80 (20)
Trèfle Souterrain	1	95	1,0	1,0	80 (10)
	2	95	2,0	2,0	80 (10)
Sainfoin d'Espagne	1	95	0,1	0,1	75 (40)
	2	95	1,0	1,5	75 (40)
Luzerne Cultivés	1	98	0,1	0,1 (4)	80 (40)
	2	98	1,0	0,5	80 (40)
Fétuque Elevée	1	95	0,1	0,1 (3)	80
	2	95	1,0	1,0	80
Autres Espèces	1	95	1	1	80
	2	95	1	1	80

- 1) Les semences doivent être exemptes d'Avena stérilis et de Cuscuta cependant 1 graine d'Avena stérilis ou de Cuscuta dans un échantillon de 100g est toléré si un second échantillon de 100 g est exempte d'Avena stérilis et de Cuscuta.
- 2) Le chiffre entre parenthèse indique le pourcentage maximal de graines dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.
- 3) Pour les graminées l'analyse de 25g de l'échantillon doit donner au maximum 6 graines de graminées fourragères cultivées autres que celles soumises au contrôle.
- 4) Pour les luzernes l'analyse de 20g de l'échantillon ne doit pas révéler la présence de graines de Mélilot et doit comporter au maximum 10 graines de légumineuses autres que celles soumises au contrôle.
- 5) Si, dans le cas des semences de base uniquement, la faculté germinative minimale indiquée au tableau précédent n'est pas atteinte, la mention de la faculté germinative doit être faite sur l'étiquette.
- 6) Les normes prévues pour ces espèces dans l'arrêté relatif aux semences céréalières restent valables.

- 2) a) Les semences des catégories semences de Base et semences certifiées des espèces ci-dessous doivent posséder en outre pureté variétale supérieure ou égale à :

	<u>Semence de Base</u>	<u>Semence Certifiée</u>
Avoine	99,9%	99,7%
Orge	99,9%	99,7%
Féveroles	99 %	98 %
Pois	99 %	98 %
Vesce	99 %	98 %

- b) Les semences de la catégorie semences standard des espèces ci-dessous doivent en outre posséder une pureté variétale supérieure ou égale à :

Orge	98 %
Avoine	98 %

c) Les semences des autres espèces doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales (Les normes seront déterminées ultérieurement).

ANNEXE : 3

FORMES ET TOLERANCES POUR LES SEMENCES COMMERCIALES DE PLANTES FOURRAGERES

ESPECES ET GENRES	Pureté spécifique minima- le (% du Poids)	Teneur max. en semences de plantes cultivées (% du Poids)	Teneur max. en semences de mauvaises herbes (1) (% du Poids)	Faculté germinative minim. (2) (% de s. n. pures).	Observations.
Avoine Orge Sorgho Seigle Blé	95	3,0	1,0	80	
Pois Féverole	95	2,0	0,5	75 (20)	
Vesce	95	2,0	1,0	75 (20)	
Tréfle d'Alexan- drie Luzerne Cultivée	90	5,0	1,0	70 (20)	
Brassica sp. Tournesol Lathyrus sp. Tréfle souterrain Oryzopsis Helci- formis Trigonella foenu- culum gr. cum	85	5,0	5,0	70 (40)	
Autres Espèces	85	5,0	5,0	60 (40)	

1) Les semences doivent être exemptes d'avena stérile et de Cuscuta cepen-
dant 1 graine d'Avena Stérilis ou 2e Cuscuta dans un échantillon de
100 gr est tolérée si un second échantillon de 200 g. est exempt d'Avena
sterilis et de Cuscuta.

2) Le chiffre entre parenthèses indique le pourcentage maximal de graines
dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de
germer.

ANNEXE 4

Les étiquettes des emballages contenant des semences fourragères doivent être conformes aux modèles ci-dessous ;

a) Pour les semences de base

b) Pour les semences certifiées

Nom, raison sociale et adresse de l'Etablissement	Nom, raison sociale et adresse de l'Etablissement
Espèce :	Espèce :
Variété:	Variété:
Catégorie : SEMENCES DE BASE	Catégorie : SEMENCES CERTIFIÉES
Année de récolte : ... Valb.	Année de récolte: ... Valb.
Pureté spécifique min.:	Pureté spécifique min.:
Pureté variétale min.:	Pureté variétale min.:
Faculté germinative min.:	Faculté germinative min.:
Poids net :Kg	Poids net :Kg
N° du lot :	N° du lot :
(1)	(1)
L'emballage portant cette étiquette fixée par le scellé officiel contient des semences agréées par le Ministère de l'Agriculture de Tunisie	L'emballage portant cette étiquette fixée par le scellé officiel contient des semences agréées par le Ministère de l'Agriculture de Tunisie

Couleur : blanche

couleur : bleue

(1) Tout traitement subi par les semences doit être mentionné en indiquant le produit et la dose utilisés.

ANNEXE 4
(suite)

c) Pour les semences standard

d) Pour les semences commerciales

Nom, raison sociale et adresse de l'Établissement	Nom, raison sociale et adresse de l'Établissement
Espèce:..... Variété:..... Catégorie: SEMENCES STANDARD Année de récolte..... Pureté spécifique min: Faculté germinative min: Poids net :.....Kg N° du lot :..... (1).....	Espèce:..... Variété:..... Catégorie: SEMENCES COMMERCIALE Année de récolte..... Pureté spécifique min: Faculté germinative min: Poids net :.....Kg N° du lot :..... (1).....

Couleur : jaune foncé

Couleur : verte

(1) Tout traitement subi par les semences doit être mentionné en indiquant le produit et la dose utilisés.

ARRÊTÉ DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
RELATIF AU CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET
DE LA COMMERCIALISATION DES PLANTS FRUIT-
TIERS

Article premier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plants fruitiers des espèces mentionnées sous paragraphes (D) de l'annexe 1 du décret N° du

Article 2 .-

Pour être agréés les établissements de production et (ou) de commercialisation de plants d'arbres fruitiers doivent disposer d'un personnel technique compétent d'une installation de greffage et de conservation des boutures en rapport avec l'activité de cet établissement.

Article 3 .-

Les plants des variétés énumérés à l'annexe 1 du présent arrêté ne peuvent être commercialisés que dans l'une des catégories suivantes :

- Plants de base
- Plants certifiés
- Plants standard

Article 4 .-

Les plants appartenant aux variétés autres que celles prévues à l'article 3 ci-dessus, ne peuvent être commercialisés que dans la catégorie plants standard.

Article 5 .-

Pour être commercialisés dans la catégorie plants de base ou dans la catégorie plants certifiés les plants fruitiers doivent faire l'objet d'une certification officielle dont le processus comprend des inspections au champ en vue :

- du contrôle variétal
- du contrôle phytosanitaire
- du contrôle des autres prescriptions prévues par le présent arrêté.

.../...

ARRÊTÉ DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
RELATIF AU CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET
DE LA COMMERCIALISATION DES PLANTS FRUIT-
TIERS

Article premier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plants fruitiers des espèces mentionnées sous paragraphes (D) de l'annexe 1 du décret N° du

Article 2 .-

Pour être agréés les établissements de production et (ou) de commercialisation de plants d'arbres fruitiers doivent disposer d'un personnel technique compétent d'une installation de greffage et de conservation des boutures en rapport avec l'activité de cet établissement.

Article 3 .-

Les plants des variétés énumérés à l'annexe 1 du présent arrêté ne peuvent être commercialisés que dans l'une des catégories suivantes :

- Plants de base
- Plants certifiés
- Plants standard

Article 4 .-

Les plants appartenant aux variétés autres que celles prévues à l'article 3 ci-dessus, ne peuvent être commercialisés que dans la catégorie plants standard.

Article 5 .-

Pour être commercialisés dans la catégorie plants de base ou dans la catégorie plants certifiés les plants fruitiers doivent faire l'objet d'une certification officielle dont le processus comprend des inspections au champ en vue :

- du contrôle variétal
- du contrôle phytosanitaire
- du contrôle des autres prescriptions prévues par le présent arrêté.

.../...

Article 6 .-

Le processus de certification des plants fruitiers s'exerce dans les conditions ci-après :

1°) Une demande de certification doit être adressée au Ministère de l'Agriculture avant le 1er Octobre de chaque année.

a/ Cette demande doit être établie sur des formulaires officiels mis à la disposition de l'Etablissement par le dit Ministère.

b/ Cette demande donne lieu à la perception par le Ministère de l'Agriculture d'une redevance forfaitaire deD.

2°) Les inspections au champ sont effectuées au moins une fois sur pied et obligatoirement au moment de l'arrachage, ces inspections portent sur le contrôle de :

a) L'identité et la pureté variétales : les lots de plants de base et de plants certifiés ne peuvent comprendre plus de 0,1 % de plants n'appartenant pas à la variété.

b) L'état sanitaire : Les parasites ainsi que les tolérances sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté .

c) le respect des normes relatives aux dimensions requise pour les classes définies à l'annexe 3 du présent arrêté

3°) Le résultat de ces inspections est notifié à l'Etablissement concerné après l'achèvement de ces opérations .

4°) Au cas où les plants repondent aux normes prescrites un certificat officiel est délivré; dans la négative une lettre de refus, dument motivés est notifiée à l'Etablissement concerné.

Article 7 .-

Pour être commercialisés dans la catégorie "plants standard" les plants fruitiers doivent faire l'objet d'un agrément officiel dont le processus comprend des inspections au champ en vue :

- du contrôle variétal
- du contrôle phytosanitaire
- du contrôle des autres prescriptions prévues par le présent arrêté.

.../...

Article 8.-

L'agrément officiel des plants fruitiers s'exerce dans les conditions ci-après :

1°) Une demande d'agrément doit être adressée au Ministère de l'Agriculture avant le 1er Octobre de chaque année.

Cette demande donne lieu à la perception par le Ministère de l'Agriculture d'une redevance forfaitaire deD.

2°) Les inspections au champ sont effectuées au moins une fois sur pieds et obligatoirement au moment de l'arrachage. Ces inspections portent sur :

a/ L'identité et la pureté variétales :

Les lots des plants standard ne peuvent comprendre plus de 1% de plants n'appartenant pas à la variété.

b/ L'état sanitaire des plants :

Les parasites ainsi que les tolérances sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

c/ Le respect des normes relatives aux dimensions requises pour les classes définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

3°) Le résultat de ces inspections est notifié à l'établissement concerné après l'achèvement de ces opérations.

4°) Au cas où les plants répondent aux normes prescrites un bulletin d'agrément est délivré; dans la négative une lettre de refus dûment motivée est notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 .-

Le certificat et le bulletin d'agrément sont valables pour une période d'un an à partir de leur délivrance.

Article 10 .-

Pour les "plants de base" et les "plants certifiés" une tolérance de 2% d'impureté technique est admise lors de leur commercialisation.

Sont considérés comme techniquement impures :

a/ Les plants desséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trompage dans l'eau après leur dessiccation.

b/ Les plants avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés.

.../...

- c/ Les plants n'appartenant pas à la même classe.
- d/ Les plants ayant un système racinaire insuffisant pour assurer la reprise dans le cas des plants racinés.
- e/ Pour les agrumes, les plants dont le point de greffe est à moins de 30 cm du niveau du sol.

Pour les plants standards les impuretés techniques sont tolérées à un maximum de 4%.

Article 11 .-

Les lots de plants ne répondant pas aux normes fixées par le présent arrêté ne peuvent être en aucun cas transportés ni commercialisés sous peine de la saisie immédiate de la marchandise, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 12 .-

Tout emballage de plants fruitiers doit porter une étiquette retenue par le système d'attache du dit emballage .

Article 13 .-

Les étiquettes des emballages contenant des plants fruitiers doivent porter à l'exclusion de toutes autres les indications mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté en langue arabe et en langue française

Ces étiquettes doivent être de couleur :

- Blanche : pour les plants de base
- Bleue : pour les plants certifiés
- Jaune foncé : pour les plants standard;

Article 14 .-

Les plants de base et les plants certifiés doivent en plus porter individuellement sur chaque sujet une étiquette indiquant :

- L'Espèce
- La variété
- Le point greffe
- La catégorie

.../...

En outre, si ces plants sont commercialisés en bottes fiscalées ou en emballage fermés, ceux-ci doivent être scellés et munis d'une étiquette conformément aux dispositions de l'article 10 du Décret N° du et des articles 12 et 13 du présent arrêté.

Article 15 .-

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus l'étiquette peut être supprimée si les indications prescrites sont imprimées sur l'emballage même.

Article 16 .-

Tout transport de plants fruitiers doit être obligatoirement accompagné d'un "certificat d'origine" conforme au modèle défini à l'annexe 4 du présent arrêté.

Ces certificats seront numérotés et issus d'un carnet à souches fourni gratuitement par le Ministère de l'Agriculture aux établissements agréés.

II-(ANNEXE : N° 1

Abricotiers

Amor Leuch
Canine
Lasserine 2 et 3

Agrumes :

Clémentinier 2749
Clémentinier Cassar
Frost Valencia Late
Citron eureka

Amandiers

Blanco
Hech de Métline
Khoukhi
Peerless
Non Pareil
Texas
Mazette
Marcona
Fournat de Brésenaud

Pêchers

352-6
318-12
Maygold
Coronet
Redtop
Southland
Early Alberta
J.H. Hale

U- ANNEXE : N° 2

Les parasites ci-dessous ne sont tolérés qu'avec un pourcentage maximum de 0,1 % dans chaque lot de plants contrôlés.

LISTE DES PARASITES ANIMAUX ET VEGETAUX

A) Parasites animaux :

Acariens phytosanitaires
Scolytes
Zeuzère
Cochenilles
Pucerons
Nématodes phytoparasites
Buprestes

B) Parasites végétaux :

Chancres d'origine parasitaire
Pourridiés
Grown - Gall
Gommose des citrus
Tuberculose de l'olivier
Bulbilles de Cypérus, Rhisomes de graminées et de liseron.

ANNEXE N° 3

Pour pouvoir être commercialisés, les plants de toutes catégories doivent appartenir à l'une des trois classes A, B, C, définies ci-après et correspondant respectivement aux qualités : Extra, Choix et courante.

Classe A : ou qualité Extra

Es p é c e s	âge en années	Diamètre minimum en mm, au niveau du collet	Hauteur minimum en cm à partir du collet
Abricotiers	1	18	150
Agrumes	1 - 3	18	110
Amandiers	1	16	140
Cerisiers	1	24	200
Cognassiers	1	16	170
Oliviers	1 - 3	24	70
Pêchers	1	16	170
Poiriers	1	16	170
Pommiers	1	16	170
Pruniers	1	16	170

Classe B : ou qualité de choix

Es p é c e s	âge en années	Diamètre minimum en mm, au niveau du collet	Hauteur minimum en cm à partir du collet
Abricotiers	1 - 2	14	120
Agrumes	1 - 3	14	100
Amandiers	1 - 2	14	120
Cerisiers	1 - 2	15	150
Cognassiers	1 - 2	13	120
Oliviers	1 - 2	15	60
Pêchers	1 - 2	16	130
Poiriers	1 - 2	13	120
Pommiers	1 - 2	15	140
Pruniers	1 - 2	15	140

Classe C : ou qualité courante

Es p é c e s	âge en années	Diamètre minimum en mm, au niveau du collet	Hauteur minimum en cm à partir du collet
Abricotiers	1 - 2	12	100
Agrumes	1 - 3	12	80
Amandiers	1 - 2	12	100
Cerisiers	1 - 2	12	110
Cognassiers	1 - 2	14	100
Oliviers	1 - 3	12	50
Pêchers	1 - 2	12	100
Poiriers	1 - 2	12	100
Pommiers	1 - 2	12	100
Pruniers	1 - 2	12	100

Tout lot ne doit renfermer plus de 5% de plants n'ayant pas les dimensions requises pour la classe C.

F MINISTRE : N° 5

N°

CERTIFICAT D'ORIGINE -(1)

Nom du vendeur :

Adresse :

Numéro et date de l'agrément (Pépinieriste(2)).....

{ Revendeur (2).....

-----§-----

Nom de l'acheteur :

Adresse :

Qualité :

-----§-----

Lieu d'origine des plants :

Lieu de destination des plants :

ESPECE ET VARIETE	NATURE (3)	CATEGORIE (4)	AGE	CLASSE OU CHOIX	QUANTITE

....., Le.....
Signature et Cachet de l'Etablissement

(1) - Le certificat n'est valable que pour un délai normal de transport du lieu d'achat au lieu de destination.

(2) - Rayer la mention inutile.

(3) - Préciser s'il s'agit de / Plants racinés, boutures, greffons

(4) - Indiquer s'il s'agit de : Plants de base, Plants certifiés, ou Plants Standard.

-----§-----

Exemplaire Rose -Original devant obligatoirement accompagner les plants

Exemplaire Vert - Copie à adresser au Ministère de l'Agriculture DPVC dans les 8 jours qui suivent son Etablissement

Exemplaire Jaune-Souche à conserver par le vendeur.

(NOTA) : Les exemplaires barrés en rouge ne doivent être utilisés que par les revendeurs.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
RELATIF AU CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET
DE LA COMMERCIALISATION DES PLANTS
DE VIGNE

Article 1er .-

Les porte-greffes, greffons et cépage à commercialiser et à utiliser pour la plantation de vignes, doivent appartenir aux variétés citées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Toutefois, l'introduction de variétés nouvelles dans un but expérimental ou de recherche peut être effectuée après autorisation du Ministère de l'Agriculture.

Article 2.-

Pour être agréés, les Etablissements de production et de commercialisation de plants de vigne doivent justifier de connaissances techniques suffisantes et posséder les moyens matériels nécessaires pour assurer la production et (ou la commercialisation de bois et plants de vigne satisfaisants aux prescriptions réglementaires.

Article 3.-

Les plants de vigne greffés ou non, appartenant aux variétés mentionnées ci-dessus ne peuvent être commercialisés, ou utilisés, que dans l'une des catégories suivantes :

- plants de base
- plants certifiés
- plants standard

Article 4 .-

Pour être commercialisés dans la catégorie "plants de base" ou dans celle des "plants certifiés" les plants de vigne greffés ou non, doivent faire l'objet d'une certification officielle dont le processus comprend les inspections au champ en vue :

- du contrôle variétal
- du contrôle phytosanitaire
- du contrôle des autres prescriptions prévues par le présent arrêté.

Article 5 .-

Le processus de certification des plants de vigne s'exerce dans les conditions ci-après :

1°) Une demande de certification doit être adressée au Ministère de l'Agriculture avant le 1er Octobre de chaque année.

a) Cette demande doit être établie sur des formulaires officiels mis à la disposition de l'Etablissement par le dit Ministère.

b) Cette demande donne lieu à la perception par le Ministère de l'Agriculture d'une redevance forfaitaire de
.....D.

2°) Les inspections au champ sont effectuées au moins une fois sur pied et obligatoirement au moment de l'arrachage, ces inspections portent sur le contrôle de :

a) L'identité et la pureté variétales : les lots de plants de base et de plants certifiés ne peuvent comprendre plus de 0,1 % de plants n'appartenant pas à la variété.

b) L'état sanitaire : Les parasites ainsi que les tolérances sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

c) Le respect des normes relatives aux dimensions : les normes sont fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.

3°) Le résultat de ces inspections est notifié à l'Etablissement concerné après l'achèvement de ces opérations.

4°) Au cas où les plants répondent aux normes prescrites un certificat officiel est délivré ; dans la négative une lettre de refus, dûment motivée est notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 .-

Pour être commercialisés dans la catégorie :
les plants de vigne doivent faire l'objet d'un agrément officiel qui comprend des inspections au champ en vue du :

- Contrôle variétal
- Contrôle phytosanitaire
- Contrôle des autres prescriptions prévues par le présent arrêté.

.../...

Article 5 .-

Le processus de certification des plants de vigne s'exerce dans les conditions ci-après :

1°) Une demande de certification doit être adressée au Ministère de l'Agriculture avant le 1er Octobre de chaque année.

a) Cette demande doit être établie sur des formulaires officiels mis à la disposition de l'Etablissement par le dit Ministère.

b) Cette demande donne lieu à la perception par le Ministère de l'Agriculture d'une redevance forfaitaire de
.....D.

2°) Les inspections au champ sont effectuées au moins une fois sur pied et obligatoirement au moment de l'arrachage, ces inspections portant sur le contrôle de :

a) L'identité et la pureté variétales : les lots de plants de base et de plants certifiés ne peuvent comprendre plus de 0,1 % de plants n'appartenant pas à la variété.

b) L'état sanitaire : Les parasites ainsi que les tolérances sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

c) Le respect des normes relatives aux dimensions : les normes sont fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.

3°) Le résultat de ces inspections est notifié à l'Etablissement concerné après l'achèvement de ces opérations.

4°) Au cas où les plants répondent aux normes prescrites un certificat officiel est délivré ; dans la négative une lettre de refus, dûment motivée est notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 .-

Pour être commercialisés dans la catégorie :
Les plants de vigne doivent faire l'objet d'un agrément officiel qui comprend des inspections au champ en vue du :

- Contrôle variétal
- Contrôle phytosanitaire
- Contrôle des autres prescriptions prévues par le présent arrêté.

.../...

Article 7 .-

L'agrément officiel des plants de vigne s'exerce dans les conditions ci-après:

1°) Une demande d'agrément doit être adressée au Ministère de l'Agriculture, avant le 15 Octobre de chaque année.

Cette demande donne lieu à la perception par le Ministère de l'Agriculture d'une redevance forfaitaire de
.....D.

2°) Les inspections au champ sont effectuées au moins une fois sur pieds et obligatoirement au moment de l'arrachage. Les inspections portent sur :

a) L'identité et la pureté variétale :

Les lots des plants standard ne peuvent comprendre plus de 1% n'appartenant pas à la variété.

b) L'état sanitaire des plants :

Les parasites ainsi que les tolérances sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

c) Le respect des normes relatives aux dimensions qui sont fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.

3°) Le résultat de ces inspections est notifié à l'Etablissement concerné après l'achèvement de ces opérations.

4°) Au cas où les plants répondent aux normes prescrites un bulletin d'agrément est délivré ; dans la négative une lettre de refus dûment motivée est notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 .-

Le certificat et le bulletin d'agrément sont valables pour une période d'un an à partir de leur délivrance.

Article 9.-

L'utilisation, la vente ou la cession même à titre gratuit des bois de vigne provenant de repousses de plantier à destination de vignoble de production ou de plants dont la greffe n'a pas réussi sont rigoureusement interdites.

Dans ces plantiers toutes les repousses doivent être détruites au moment de la taille.

Article 10.-

Les produits des pépinières viticoles ne peuvent en outre être livrés au commerce qu'en paquets ou boîtes :

- Greffés soudés : paquets de 25 unités
- Plants racinés : paquets de 50 ou 100 unités
- Boutures greffables : paquets de 100 unités
- Boutures pépinières porte greffe : paquets 200 unités.

Article 11 :

Les lots de plants ne répondant pas aux normes fixées par le présent arrêté ne peuvent être en aucun cas transportés ni commercialisés sous peine de la saisie immédiate de la marchandise, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 12 .-

Tout emballage contenant des plants de vigne doit être pourvu de deux étiquettes l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur retenue par le système d'attache.

Article 13 :-

Les emballages contenant des plants de vigne appartenant à la catégorie plants de base ou plants certifiés et destinés à la vente doivent être en outre scellés conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N° du

Article 14 .-

Les étiquettes des emballages contenant des plants de vigne doivent porter à l'exclusion de toutes autres les indications mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Ces indications doivent être inscrites sans abréviations en langue Arabe et en langue Française.

Les étiquettes doivent être de couleur ;

- Blanche : pour les plants de base
- Bleue : pour les plants certifiés
- Jaune foncé : pour les plants standard.

Article 15 .-

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus l'étiquette intérieure peut être supprimée si les indications sont imprimées sur l'emballage même.

Article 16 .-

Tout transport de plants de vigne doit être obligatoirement accompagné d'un certificat d'origine conforme au modèle défini à l'annexe 5 du présent arrêté. Ces certificats sont numérotés et issus d'un carnet à souches fourni gratuitement par le Ministère de l'Agriculture aux établissements agréés.

ANNEXE 1

Les portes-greffes et greffons à commercialiser et à utiliser pour la plantation de vigne doivent appartenir aux variétés ci-dessous :

A- / PORTE-GREFFES :

- | | |
|----------------|------------------|
| - Richter 99 | - 140 Ruggieri |
| - Richter 110 | - 41-B Millardet |
| - 1103 Paulsen | - 150-15 Malègue |

B- / GREFFONS :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| - Ahmeur Bou Ahmeur | - Muscat d'Alexandrie |
| - Alicante Bouschet | - Muscat de Hambourg |
| - Alicante Grenache | - Muscat de Pantellaria |
| - Beldi | - Muscat d'Italie / Italia |
| - Bezoul el Khadem | - Pedro Ximenes |
| - Cardinal | - Perle de csaba |
| - Carignan | - Perlette |
| - Catarrato | - Pignatello |
| - Ciminnita | - Pinot noir |
| - Cinsaut | - Reine des Vignes |
| - Clairette pointue | - Rassegui |
| - Dattier de Beyrouth/Rosaki | - Rosaki/Dattier de Beyrouth |
| - Delight | - San Giovese |
| - Insolia | - Sultanine |
| - Maria Pirovano | - Sultanine Musquée |
| - Merseguera | - Theresa Pirovano |
| - Morastel | - Ugni blanc |
| - Mourvèdre | - Valensi |

ANNEXE : 2

/_es parasites ci-dessous ne sont tolérés qu'avec un pourcentage maximum de 0,1 % pour toutes les catégories

- Exeorirose
- Esca
- Pourridié
- Crown-gale

/_a présence de toute maladie virale n'est pas tolérée.

Longueur de la tige	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la première feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la deuxième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la troisième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatrième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la sixième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la septième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la huitième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la neuvième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la dixième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la onzième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la douzième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la treizième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatorzième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quinzième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la seizième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la dix-septième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la dix-huitième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la dix-neuvième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la vingtième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la vingt-et-unième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la vingt-deuxième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la vingt-troisième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la vingt-quatrième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la vingt-cinquième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la vingt-sixième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la vingt-septième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la vingt-huitième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la vingt-neuvième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la trentième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la trente-et-unième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la trente-deuxième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la trente-troisième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la trente-quatrième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la trente-cinquième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la trente-sixième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la trente-septième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la trente-huitième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la trente-neuvième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quarantième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quarante-et-unième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quarante-deuxième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quarante-troisième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quarante-quatrième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quarante-cinquième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quarante-sixième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quarante-septième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quarante-huitième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quarante-neuvième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquanteième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquante-et-unième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquante-deuxième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquante-troisième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquante-quatrième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquante-cinquième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquante-sixième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquante-septième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquante-huitième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquante-neuvième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la soixanteième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la soixante-et-unième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la soixante-deuxième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la soixante-troisième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la soixante-quatrième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la soixante-cinquième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la soixante-sixième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la soixante-septième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la soixante-huitième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la soixante-neuvième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la septanteième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la septante-et-unième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la septante-deuxième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la septante-troisième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la septante-quatrième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la septante-cinquième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la septante-sixième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la septante-septième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la septante-huitième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la septante-neuvième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatre-vingtième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatre-vingt-et-unième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatre-vingt-deuxième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatre-vingt-troisième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatre-vingt-quatrième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatre-vingt-cinquième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatre-vingt-sixième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatre-vingt-septième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatre-vingt-huitième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la quatre-vingt-neuvième feuille)	1 m	1 m
Longueur de la tige (au-dessus de la cinquanteième feuille)	1 m	1 m

(1) - Suivant les parties affectées
 (2) - Les "court-de-pied" ne sont tolérés que lorsqu'ils sont destinés à la création de champs de pied-sec.

ANNEXE : 3

Dimensions Minima des produits de pépinières
Viticoles.

Tout lot ne doit renfermer plus de 5% de plants n'ayant pas les dimensions fixées ci-dessous :

	1° Choix	2° Choix
<u>BOUTURES GREFFABLES :</u>		
<u>BOUTURES GREFFABLES DE PORTE-GREFFES</u>		
-Diamètre au petit bout.....	(1) 5,5mm à 12mm	
=Diamètre au gros bout.....	Max. 14mm	
-Longueur.....	40cm à 80cm	
<u>BOUTURES GREFFONS</u>		
- Diamètre au petit bout.....	5mm à 12mm	
- Diamètre au gros bout.....	-	
- Longueur.....	45 cm	
<u>BOUTURES PEPINIERES PORTE-GREFFE</u>		
- Diamètre au petit bout	3 mm	
- Longueur	55 cm	
<u>GREFFES SOUDES</u>		
- Longueur de la tige.....	30cm à 40cm	30cm à 40cm
- Longueur de la pousse acôtée(minimum).....	8 cm	5 cm
- Racines	au moins 2 opposées et fortes ou 3 réparties	au moins 2 fortes, ou 1 forte et 1 faible opposées.
<u>PLANTS RACINES</u>		
- Longueur(d'un point d'émission de racines à l'empattement de la pousse supérieure)	(2) 40 cm	35 cm
- Longueur de la pousse acôtée (minimum).....	10 cm	7 cm
- Racine	au moins 2 opposées et fortes ou 3 réparties	au moins 1 forte et faible ou 3 réparties

(1) - Suivant les porte-greffes

(2) - Les "court-de-pied" ne sont tolérés que lorsqu'ils sont destinés à la création de champs de pied-mères.

U-1 ANNEXE : 4

Etiquettes :

Plants de vigne

Etablissement producteur
.....
Lieu de production :
.....
Espèce :
Variété et prote-greffe :
Catégorie :
N) du Contrôle officiel:..... Valable jusqu'au.....
Classe ou choix et âge :
Nombre de sujets :

ANNEXE : N° 5

N°

CERTIFICAT D'ORIGINE -(1)

Nom du vendeur :

Adresse :

Numéro et date de l'agrément (Pépinieriste(2)).....

{ Revendeur (2).....

-----§-----

Nom de l'acheteur :

Adresse :

Qualité :

-----§-----

Lieu d'origine des plants :

Lieu de destination des plants :

ESPECE ET VARIETE	NATURE (3)	CATEGORIE (4)	NUMERO DE CONTROLE	AGE	CLASSE OU CHOIX	QUANTITE

....., Le.....
Signature et Cachet de l'Etablissement

- (1) - Le certificat n'est valable que pour un délai normal de transport du lieu d'achat au lieu de destination.
- (2) - Rayer la mention inutile.
- (3) - Préciser s'il s'agit de / Plants racinés, boutures, greffons.
- (4) - Indiquer s'il s'agit de : Plants de base, Plants certifiés, ou Plants Standard.

-----§-----

Exemplaire Rose -Original devant obligatoirement accompagner les plants

Exemplaire Vert - Copie à adresser au Ministère de l'Agriculture DPVC dans les 8 jours qui suivent son Etablissement

Exemplaire Jaune-Souche à conserver par le vendeur.

(NOTA) : Les exemplaires barrés en rouge ne doivent être utilisés que par les revendeurs.

FIN

91

VUM